



Forest Stewardship Council®



Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC®

FSC-STD-40-005 V3-0 FR

Avertissement : En cas de doute ou de différence avec la version originale, le document faisant foi est la version originale en anglais FSC-STD-40-005 V3-0 EN disponible sur www.fsc.org

Titre :	Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®
Code de référence du document :	FSC-STD-40-005 V3-0 FR
Organe d'approbation :	Conseil d'administration du FSC
Pour tout commentaire :	FSC International Center - Service Politiques et Normes - Charles-de-Gaulle-Str. 5 53113 Bonn, Allemagne  +49-(0)228-36766-0  +49-(0)228-36766-30  policy.standards@fsc.org

© 2015 Forest Stewardship Council, Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

La version papier de ce document n'est fournie qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet du FSC (ic.fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC®

FSC-STD-40-005 V3-0 FR

Le Forest Stewardship Council® (FSC®) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

Selon la vision du FSC, les forêts du monde doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Contenu

- A Objectif
- B Champ d'application
- C Dates d'entrée en vigueur et de validité
- D Références
- E Termes et définitions

PARTIE I SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE

- 1 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnable
- 2 Obtention d'informations sur les matériaux
- 3 Analyse de risque
- 4 Atténuation du risque

PARTIE II SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

- 5 Compétences, documentation et registres
- 6 Informations accessibles librement
- 7 Contributions et plaintes des parties prenantes

- Annexe A Analyse de risque menée par l'organisation
- Annexe B Exigences minimales pour les parties prenantes
- Annexe C Exigences minimales en matière de qualification des experts
- Annexe D Résumé du processus d'évaluation du bois contrôlé (à titre informatif)
- Annexe E Conseils pour le développement de mesures de contrôle et exemples de mesures (à titre informatif)
- Annexe F Participation au programme FSC de test de fibre (à titre informatif)
- Annexe G Formulaire pour l'analyse de risque étendue (à titre informatif)
- Annexe H Matrice présentant les changements entre les versions 2-1 et 3-0 du standard (à titre informatif)

A Objectif

Ce standard présente aux organisations ayant obtenu la certification chaîne de contrôle FSC les exigences que doit respecter leur système de diligence raisonnable pour empêcher l'entrée de matériaux provenant de sources inacceptables. Les matériaux provenant de sources inacceptables ne peuvent entrer dans la composition de produits FSC Mixte.

Les sources inacceptables sont présentées en cinq catégories dans le système Bois contrôlé du FSC (appelées catégories de bois contrôlé) :

- 1) Bois récolté illégalement ;
- 2) Bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme ;
- 3) Bois provenant de forêts dans lesquelles les hautes valeurs de conservation sont menacées par les activités de gestion ;
- 4) Bois provenant de forêts converties en plantations et pour un usage non-forestier ; et
- 5) Bois provenant de forêts dans lesquelles ont été plantés des arbres génétiquement modifiés.

B Champ d'application

Ce standard établit les exigences que doit respecter un système de diligence raisonnable pour évaluer et atténuer les risques encourus lorsque les matériaux reçus ne sont pas couverts par le FSC.

Dans son objet principal, ce standard requiert l'utilisation d'analyses de risque pour évaluer le risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables. Lorsque l'on met en évidence un risque, spécifié ou non spécifié, que les matériaux proviennent de sources inacceptables ou qu'ils soient mélangés au cours de la chaîne d'approvisionnement, l'organisation doit mettre en œuvre des mesures de contrôle pour limiter ce risque.

Ce standard concerne les organisations appliquant le standard FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle qui, dans le cadre de leur certificat, souhaitent utiliser du bois contrôlé. Ces organisations peuvent utiliser ce standard pour vérifier les matériaux non-certifiés par le FSC, afin de produire et de vendre du bois contrôlé FSC et/ou des produits FSC Mixte. Il n'est pas conçu pour s'approvisionner en matériaux portant l'allégation Bois Contrôlé FSC auprès d'organisations certifiées FSC.

Tous les aspects de ce standard sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions et les tableaux et annexes, sauf indication contraire.

L'organisation ne doit pas utiliser ce standard pour s'approvisionner en bois contrôlé FSC auprès d'unités de d'approvisionnement dont elle (ou une organisation affiliée) est propriétaire ou gestionnaire, à moins qu'une analyse de risque FSC pour les cinq catégories de bois contrôlé ne soit programmée pour une zone englobant les unités d'approvisionnement, à compter de la date de publication de ce standard, et approuvée par le FSC d'ici au 31 décembre 2017. Si l'analyse de risque FSC n'est pas programmée, ou n'est pas approuvée d'ici au 31 décembre 2017, ces sources peuvent être certifiées de façon indépendante d'après les standards *FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC*, ou *FSC- STD-30-010 Exigences en matière de gestion forestière pour la certification FSC du bois contrôlé*.

C Dates d'entrée en vigueur et de validité

Date d'approbation 11 novembre 2015

Date de publication 18 décembre 2015

Date d'entrée en 1^{er} Juillet 2016

vigueur

Période de validité Jusqu'à son remplacement ou son retrait

D Références

Les documents suivants, en partie ou dans leur intégralité, sont référencés à titre normatif et sont nécessaires à l'application de ce standard. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques (pour la mise en œuvre de l'annexe A)

FSC-PRO-60-002b Liste des documents approuvés par le FSC en matière de Bois Contrôlé

FSC-STD-40-004 Certification Chaîne de Contrôle

FSC-STD-50-001 Règles d'utilisation de la marque FSC par les détenteurs de certificats

E Termes et définitions

Dans le cadre de ce standard, les termes et définitions figurant dans les documents *FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière*, *FSC-STD-01-002 FSC Glossaire*, *FSC-STD-40-004 Certification chaîne de contrôle*, *FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques*, ainsi que les termes suivants s'appliquent :

NOTE : Les définitions de certains termes de ce standard ont été mises à jour et diffèrent donc de celles qui figurent dans les précédents documents normatifs publiés par le FSC.

Co-produit : Matériau produit pendant le procédé de 1^{ère} transformation d'un autre produit (principal), à partir des mêmes intrants (ex : sciure et copeaux résultant de la transformation du bois) (Source : *FSC-STD-40-004 Certification chaîne de contrôle*)

Plainte : Insatisfaction d'une tierce partie, formulée par écrit et étayée par des faits, concernant le respect de ce standard par l'organisation. (Source : *FSC-STD-40-004 Certification Chaîne de Contrôle*)

NOTE : Cette définition englobe les plaintes à l'encontre des fournisseurs et / ou sous-fournisseurs de l'organisation.

Mesure de contrôle (MC) : Action que doit mener l'organisation pour atténuer le risque de s'approvisionner en matériaux provenant de sources inacceptables.

Matière contrôlée (matériaux contrôlés) : Intrant reçu sans l'allégation FSC, évalué comme conforme aux exigences Bois contrôlé FSC d'après le standard *FSC-STD-40-005 V3-0 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC*. (Source : *FSC-STD-40-004 Certification Chaîne de Contrôle*)

Système de diligence raisonnée (SDR) : Système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque de s'approvisionner en matériaux provenant de sources inacceptables. Un SDR présente généralement les trois composantes suivantes : obtention d'informations, analyse de risque, atténuation du risque.

NOTE : Il s'agit d'une adaptation du système de diligence raisonnée tel que l'entend le Règlement (UE) No 995/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010, qui établit les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits forestiers sur le marché (connu sous le nom de « Règlement sur le Bois de l'Union Européenne »).

Conversion forestière : Suppression d'une forêt naturelle due à l'activité humaine, sans régénération.

NOTE : La conversion peut résulter d'un changement d'utilisation des sols (par ex. mise en place de plantations, agriculture, pâturage, colonisation urbaine, industrie ou minerais), ou être due à des pratiques de gestion forestière ayant entraîné un déboisement sans régénération. L'intervalle maximal entre le déboisement et la mise en œuvre de la régénération devrait être déterminé d'après la législation existante, les codes de bonnes pratiques en vigueur dans la zone évaluée.

(Source : *FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques*)

Bois contrôlé FSC : Matière ou produit portant l'allégation Bois Contrôlé FSC.

Registre FSC « Global Forest Registry » : Base de données en ligne accessible à tous, comportant la désignation des risques et les données connexes nécessaires à la mise en œuvre des exigences en matière de bois contrôlé FSC. Adresse : www.globalforestregistry.org

Risque faible : Le risque est considéré comme faible lorsqu'une analyse de risque conclut qu'il existe un risque négligeable que les matériaux issus d'une zone géographique spécifique proviennent de sources inacceptables. (Source : *FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques*)

NOTE : Pour le FSC, un risque faible s'apparente au risque négligeable tel que défini dans le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne.

Zone à risque faible : Une zone est considérée comme une zone à risque faible lorsqu'une analyse de risque a montré que s'approvisionner en matériaux en provenance de cette zone représentait un risque faible.

Matière/Matériau : Matière ou matériau provenant d'une forêt (par ex. bois et produits du bois, produits forestiers non-ligneux), ou bois de récupération, sans allégation FSC, en cours d'évaluation par l'organisation afin de déterminer s'il provient de sources acceptables.

Intrant non-éligible : Intrant de matière non-éligible pour joindre un groupe de produits FSC spécifique. (Source : définition modifiée de « intrant éligible », *FSC-STD-40-004 Certification chaîne de contrôle*)

Encadré 1 : Définitions

Les différences entre « matière/matériau », « matière contrôlée » et « bois contrôlé FSC » peuvent être précisées comme suit :

Un matériau est évalué par l'organisation selon ce standard. Une fois confirmé que les exigences de ce standard sont respectées, il peut devenir un matériau contrôlé ou du Bois Contrôlé FSC ;

Une matière contrôlée est un matériau dont la conformité à ce standard a été confirmée, et qui est utilisé en interne par l'organisation, comme « intrant », pour la fabrication de produits FSC ;

Le bois contrôlé FSC est un matériau dont la conformité à ce standard, au standard *FSC-STD-40-004*, ou au standard *FSC-STD-30-010* a été confirmée, qui est acheté en tant que tel auprès d'un fournisseur (dans le cadre du standard *FSC-STD-40-004*) ou classé comme tel par l'organisation mettant en œuvre ce standard, pour être vendu à une autre organisation (et non utilisé pour la production en interne).

Organisation : Personne ou entité détenant la certification ou y postulant, étant par conséquent tenue de démontrer la conformité avec les exigences en vigueur sur lesquelles est basée la certification FSC. (Source : *FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de Gestion forestière*)

Origine : Zone où le matériau a été récolté.

NOTE : L'échelle utilisée pour définir la région d'origine peut varier (il peut s'agir par exemple de la région ou de l'unité d'approvisionnement), et dépendra de la désignation du risque attaché à cette zone, ainsi que des mesures de contrôle, le cas échéant.

Système de management de la qualité (SMQ) : La structure organisationnelle, les politiques, procédures, procédés et ressources nécessaires à la mise en œuvre du management de la qualité.

Analyse de risque : Analyse du risque de s'approvisionner en matériaux provenant de sources inacceptables, notamment du risque lié à l'origine des matériaux et du risque de mélange au cours de la chaîne d'approvisionnement.

Il existe plusieurs types d'analyses du risque lié à l'origine (Figure 1) :

Analyse nationale de risque (ANR) : Analyse du risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables dans un pays / une région donnés, menée selon le standard *FSC- PRO-60-002 Le développement et l'approbation d'analyses nationales de risque pour le bois contrôlé*. (Source : *FSC-PRO-06-002 Le développement et l'approbation d'analyses nationales de risque pour le bois contrôlé*)

Les ANR approuvées selon la procédure *FSC-PRO-60-002 V2-0* (« anciennes ANR ») restent valides jusqu'au 31 décembre 2017. Si l'ANR n'est pas révisée selon la procédure *FSC-PRO-60- 002 V3-0* d'ici au 31 décembre 2017, les zones couvertes seront alors considérées comme des zones non évaluées.

Analyse nationale de risque centralisée (ANRC) : Analyse nationale de risque, ou une partie de celle-ci, développée par FSC International Center.

NOTE : Les ANR et les ANRC sont regroupées sous le terme « Analyse de risque FSC ».

Analyse de risque simplifiée (ARS) : Analyse, par une organisation, du risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables dans des zones non évaluées. Elle est développée selon l'Annexe A du standard *FSC-STD-40-005 V3-0 Exigences pour s'approvisionner en Bois Contrôlé FSC*. L'analyse de risque peut uniquement être utilisée pour un pays ou une partie d'un pays où une analyse de risque FSC pour les cinq catégories de bois contrôlé est programmée, à compter de la date de publication de ce standard¹, de façon à être approuvée par le FSC avant le 31 décembre 2017. Une analyse de risque simplifiée ne pourra pas être utilisée après le 31 décembre 2017.

Analyse de risque étendue (ARE) : Analyse, par une organisation, du risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables dans des zones non évaluées, développée selon la procédure *FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques* et le standard *FSC-STD-40-005 V3-0 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC*.

¹ Disponible sur le site internet du FSC (<http://ic.fsc.org/centralized-national-risk-assessment.700.htm>).

C'est à l'organisation d'analyser, pour ses chaînes d'approvisionnement, le risque de mélange de matériaux.

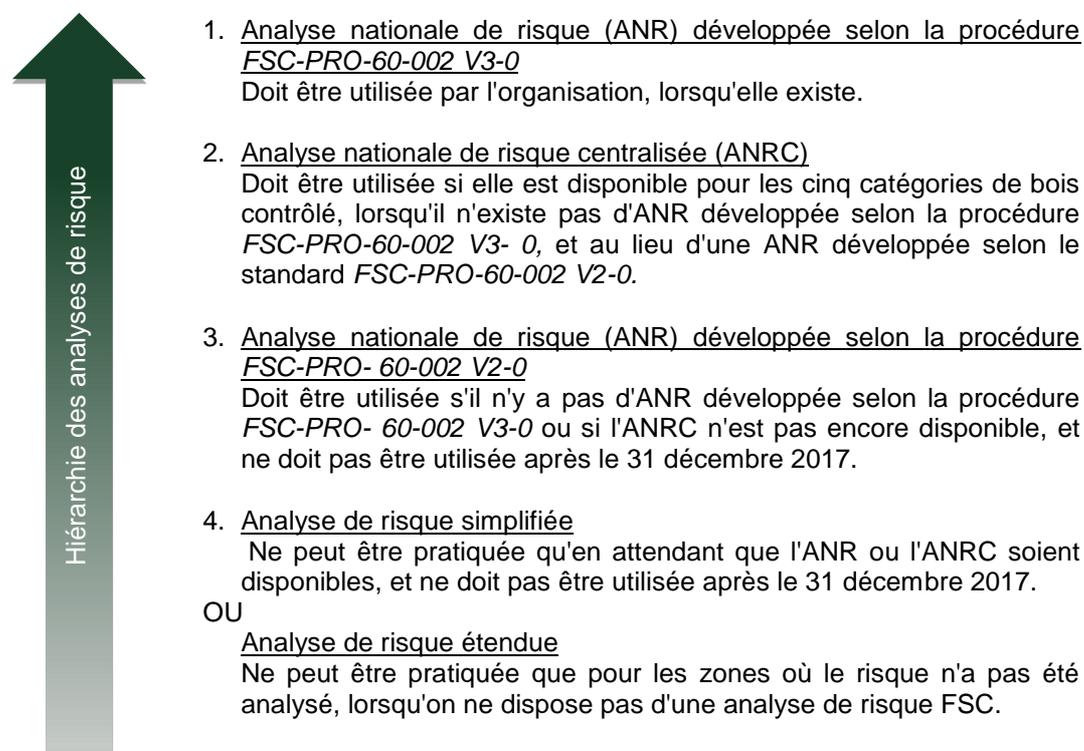


Figure 1. Classement hiérarchique des analyses de risque pouvant être utilisées pour la mise en œuvre de ce standard. L'analyse de risque au rang le plus élevé (la première étant 1. Analyse nationale de risque (ANR) développée selon la procédure FSC-PRO-60-002 V3-0). Pour obtenir la liste des ANR approuvées, ainsi que des informations sur la version de la procédure FSC-PRO-60-002 utilisée pour développer les ANR, se référer à la procédure FSC-PRO-60-02b Liste des documents relatifs au bois contrôlé approuvés par le FSC.

Risque spécifié : Il existe un risque spécifié lorsqu'une analyse de risque menée selon la procédure FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale de Risque conclut qu'il existe un risque, qui ne peut être considéré comme « faible », de s'approvisionner en produits forestiers provenant de sources inacceptables ou que de tels produits provenant d'une région géographique spécifique ne soient introduits dans la chaîne d'approvisionnement. La nature et l'ampleur de ce risque sont précisées afin de définir des mesures de contrôle efficaces. (Source : FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale de Risque)

Zone à risque spécifié : Zone où un risque spécifié lié à l'approvisionnement en matériaux a été identifié, par le biais du processus d'analyse de risque tel qu'il est décrit dans la procédure FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale de Risque. (Source : FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale de Risque)

Fournisseur : Personne individuelle, entreprise ou autre entité légale fournissant des matériaux à l'organisation.

Sous-fournisseur : Personne individuelle, entreprise ou autre entité légale fournissant des matériaux à un fournisseur, ou à un autre sous-fournisseur.

Zone d'approvisionnement : Zone géographique dont provient le matériau. La zone d'approvisionnement n'est pas nécessairement définie comme une seule zone contiguë ; elle peut être constituée de multiples zones distinctes qui recouvrent plusieurs juridictions politiques, y compris des pays ou des types de forêts divers.

Unité d'approvisionnement : Forêt aux limites clairement définies, gérée selon un ensemble d'objectifs de gestion forestière. Elle comprend tous les équipements et aires au sein de ces aires spatiales ou adjacents à ces aires spatiales, ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom du gestionnaire forestier, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion.

NOTE : La relation spatiale entre la zone d'approvisionnement et l'unité d'approvisionnement est présentée en Figure 2.

Sources inacceptables : Sources de matériaux ne respectant pas les exigences relatives aux catégories de bois contrôlé.

Risque non spécifié : Il existe un risque non spécifié lorsqu'une ANR menée selon la procédure *FSC-PRO-60-002a* ou une analyse de risque simplifiée conclut qu'il y a un risque, qui ne peut être considéré comme « faible », de s'approvisionner en produits forestiers provenant de sources inacceptables ou que de tels produits issus d'une région géographique spécifique ne soient introduits dans la chaîne d'approvisionnement.

Zone non évaluée : Zone non couverte par une analyse de risque FSC.

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[adapté des directives *ISO/IEC*, *Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

« *doit* » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à ce standard.

« *devrait* » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Un organisme certificateur accrédité par le FSC peut se conformer à ces exigences d'une façon équivalente, à condition qu'il puisse en apporter la preuve et justifier sa démarche.

« *peut* » : indique une pratique acceptable dans les limites de ce document.

« *est en mesure* » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

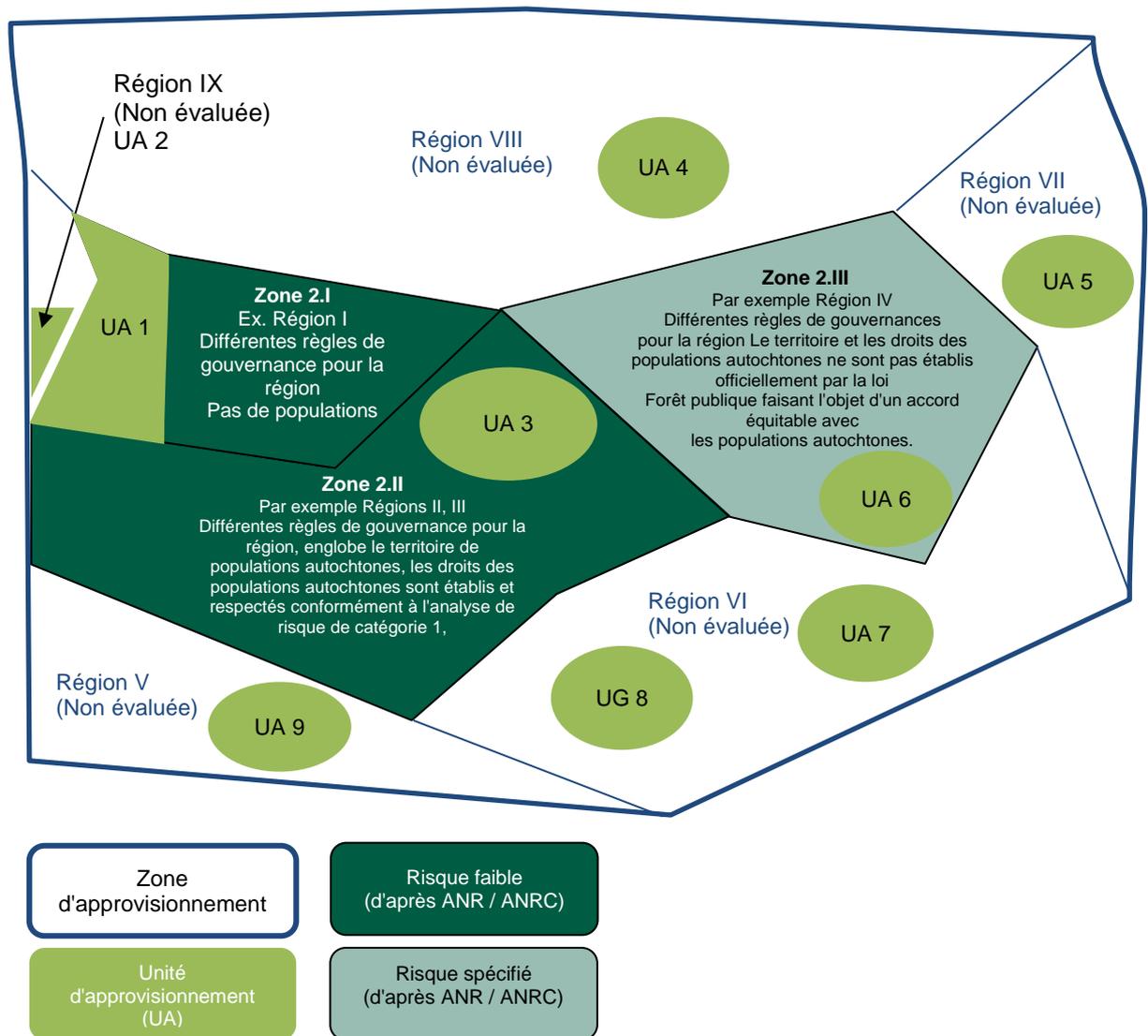


Figure 2. Exemple de relation spatiale entre la zone d'approvisionnement, les zones présentant un niveau de risque homogène d'après les analyses de risque approuvées par le FSC (exemple basé sur la catégorie de bois contrôlé n°2) et l'unité d'approvisionnement.

PARTIE I SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNÉE

1 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnée

1.1 L'organisation doit avoir, mettre en œuvre et maintenir un système de Diligence raisonnée (SDR) documenté pour les matériaux reçus sans allégation FSC et destinés à être utilisés comme des matériaux contrôlés ou à être vendus sous l'allégation Bois contrôlé FSC.

NOTE : L'organisation peut choisir de développer son propre SDR ou utiliser un SDR développé par un tiers. L'organisme certificateur² qui évalue la conformité de l'organisation avec ce standard ne peut prétendre au développement du SDR.

1.2 L'organisation doit inclure dans son SDR tous les fournisseurs et sous-fournisseurs des matériaux évalués d'après ce standard (voir Figure 3).

NOTE : Les fournisseurs et sous-fournisseurs ne sont pas tenus de mettre en œuvre ce standard, c'est l'organisation qui est garante de la conformité. L'organisation peut demander aux fournisseurs de se conformer à certains aspects de ce standard afin d'assurer cette conformité.

1.3 L'organisation doit s'assurer que l'organisation, l'organisme certificateur et Accreditation Services International (ASI) ont accès aux preuves de conformité avec les exigences applicables de ce standard, notamment aux documents, sites, locaux des fournisseurs et sous-fournisseurs, et aux unités d'approvisionnement, lorsque cela s'avère nécessaire.

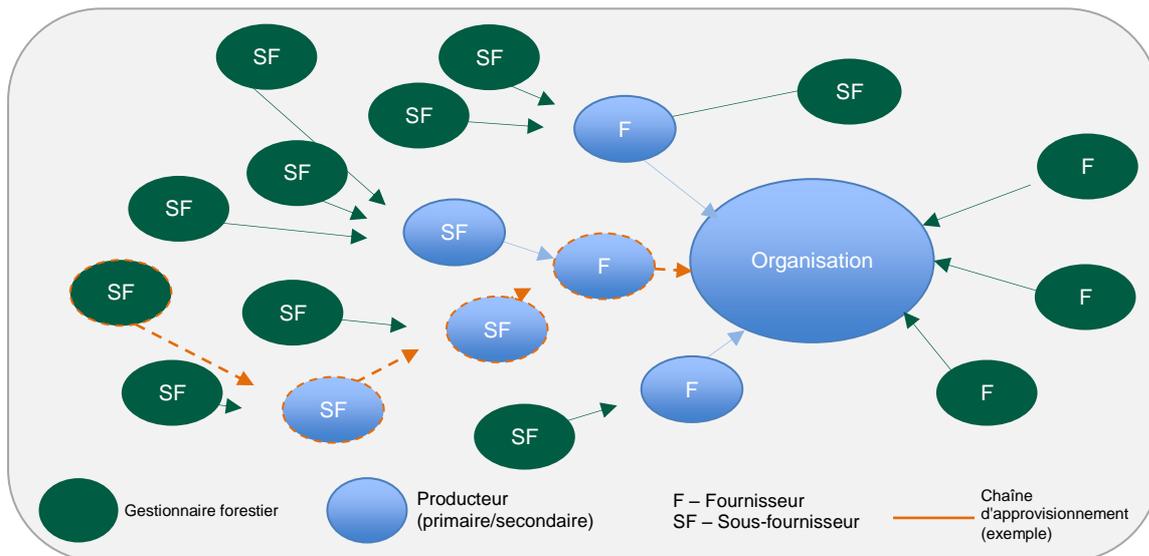


Figure 3. Exemple de fournisseurs et chaînes d'approvisionnement d'une organisation, circuit d'approvisionnement des matériaux

1.4 L'organisation ne doit pas appliquer son SDR à des ressources forestières dont elle (ou une organisation affiliée) est gestionnaire ou propriétaire.

1.5 L'organisation n'est autorisée à utiliser des matériaux contrôlés ou à vendre des matériaux portant l'allégation Bois Contrôlé FSC³ que si elle respecte les exigences de ce standard, et que cela a été confirmé par le biais du SDR.

NOTE : Ceci s'applique simultanément avec les clauses 3.5 et 4.14.

²Le terme « Organisme Certificateur » fait toujours référence à un organisme certificateur accrédité par le FSC qui évalue la conformité de l'organisation avec ce standard, sauf mention contraire.

³ Les exigences en matière de vente qui figurent dans le standard *FSC-STD-40-004 Certification de la Chaîne de contrôle* s'appliquent.

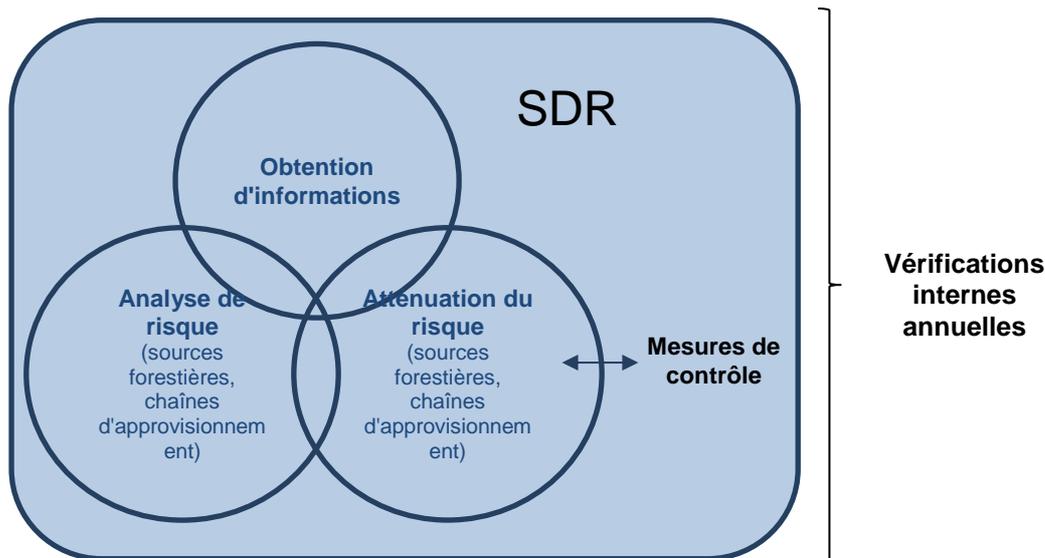


Figure 4. Éléments du système de diligence raisonnée, étendue de la vérification.

1.6 L'Organisation doit revoir, et si nécessaire, modifier son SDR au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de changements ayant un impact sur la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR.

NOTE 1 : Il existe différents moyens de vérifier la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR, notamment la consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification sur base documentaire. Tous ces moyens peuvent être utilisés lors des audits internes mentionnés en 1.7.

NOTE 2 : La vérification sur le terrain peut être réalisée au niveau de l'unité d'approvisionnement ou sur le site du fournisseur / du sous-fournisseur. Lorsque / si cette vérification est effectuée, sa fréquence et sa portée dépendent du risque identifié par l'organisation par le biais de son SDR.

NOTE 3 : La Consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification sur base documentaire peuvent également tenir lieu de mesures de contrôle. Dans ces cas-là, les exigences de la section 4 s'appliquent.

NOTE 4 : La révision du SDR comprend, s'en s'y limiter, une révision des changements opérés dans l'analyse de risque utilisée (voir section 3), et la révision des mesures de contrôle de l'organisation (voir section 4).

1.7 L'organisation doit réaliser des audits internes de son SDR au moins une fois par an, pour s'assurer qu'il est mis en œuvre correctement.

1.8 L'organisation doit consigner la portée des audits internes, les dates auxquelles ils ont lieu et la liste des personnes qui y participent.

1.9 L'organisation doit consigner tous les cas dans lesquels le SDR s'est avéré inefficace au cours de l'audit interne, et garantir que tous les points concernés sont traités et corrigés dans les 12 mois suivant leur détection.

1.10 L'organisation ne doit pas utiliser de matériaux provenant de chaînes d'approvisionnement lorsque l'inefficacité du SDR aboutit ou peut aboutir à l'entrée en production d'intrants non-éligibles.

2 Obtention d'informations sur les matériaux

2.1 L'organisation doit obtenir, consigner et mettre à jour les informations suivantes relatives aux matériaux, conformément au point 2.5 :

- a) Nom et adresse des fournisseurs ;
- b) Description des matériaux ;
- c) Quantité de matériaux achetés (volume ou poids) ;
- d) Espèces (nom scientifique et nom vernaculaire), lorsque l'espèce renseigne sur les caractéristiques du produit et / ou est exigée par la législation en vigueur sur la légalité du bois ;

NOTE : Pour les matériaux servant à la fabrication de papier, de panneaux composites et d'autres produits généralement constitués de plusieurs espèces, il est permis d'indiquer la liste des espèces possibles.

- e) Documents d'achat ;
- f) Analyse de risque applicable ;
- g) Pays de récolte, lorsque la législation en vigueur sur la légalité du bois l'exige ;
- h) Preuve d'origine, conformément au point 2.2 ; et
- i) Informations sur les chaînes d'approvisionnement, conformément au point 2.3.

2.2 L'organisation doit conserver la preuve d'origine des matériaux qui lui permet (selon le point 2.5) :

- a) d'identifier la zone présentant un niveau de risque homogène, pour chaque catégorie de bois contrôlé dans l'analyse de risque en vigueur ; ou
- b) de confirmer que le bois récolté provient de sources FSC certifiées, ou de sources précédemment contrôlées (lorsque les matériaux ont été vendus avec l'allégation bois contrôlé FSC), mais a été fourni à l'organisation sans allégation FSC.

2.2.1 La déclaration du fournisseur n'est qu'une partie des preuves permettant de démontrer l'origine. La déclaration d'un fournisseur ne peut à elle seule être considérée comme une preuve d'origine suffisante, même si elle est couverte par un accord contractuel.

2.3 L'organisation doit avoir accès aux informations relatives à ses chaînes d'approvisionnement (y compris jusqu'aux sous-fournisseurs), à un niveau qui lui permette de confirmer et de consigner :

- a) L'origine des matériaux ;
- b) Le risque lié à l'origine, et le risque de mélanger les matériaux à des intrants non-éligibles au cours de la chaîne d'approvisionnement (conformément à la Section 3) ; et
- c) L'atténuation du risque (conformément à la Section 4).

Encadré 2 : Consigner l'origine

La documentation utile peut inclure, sans s'y limiter, les documents de transport et preuves d'achat requis par la loi relatifs à l'unité d'approvisionnement d'origine (voir ci-dessous), et le système de facturation adéquat utilisé dans la/les zone(s) d'origine. La preuve d'origine peut être vérifiée par l'organisation sur le site du fournisseur, et / ou hors site, sur la base de copies de la documentation utile.

Les informations sur l'unité d'approvisionnement d'origine ne sont pas toujours nécessaires pour la preuve d'origine, mais le seront si une mesure de contrôle (par ex. vérification sur le terrain) s'avère pertinente.

2.4 L'organisation doit exiger de ses fournisseurs qu'ils consignent tous les changements pouvant avoir un impact sur la désignation ou l'atténuation du risque, par exemple un changement en matière d'espèces, d'origine et de chaîne d'approvisionnement.

2.5 L'organisation doit consigner l'origine des intrants de type « co-produits » selon le point 2.2 ou par le biais d'un accord légal efficace et réalisable avec le fournisseur des co-produits, cet accord devant mentionner l'origine.

2.5.1 L'accord d'approvisionnement écrit doit comprendre :

- a) des informations sur l'origine des co-produits permettant d'identifier, par le biais de l'analyse de risque applicable, la zone présentant un niveau de risque homogène pour les cinq catégories de bois contrôlé (par ex. région et / ou type de forêt / propriété) ;
- b) Une déclaration par laquelle le fournisseur s'engage, lorsque les matériaux proviennent de zones à risque spécifié, à aider l'organisation à recueillir les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de contrôle.

2.5.2 Dans le cas d'un accord d'approvisionnement, l'organisation doit vérifier les informations fournies afin de confirmer que :

- a) Les espèces fournies sont récoltées à des fins commerciales dans la zone d'approvisionnement déclarée (et accompagnées d'un certificat CITES, si nécessaire) ;
- b) Les qualités et les types de matériaux sont disponibles sur le marché de la zone d'approvisionnement déclarée ;
- c) La distance et les moyens de transport vers l'organisation (ou vers le site du fournisseur lorsque le fournisseur achète des intrants de type « co-produits ») sont en adéquation avec la zone d'approvisionnement déclarée, et sont viables du point de vue économique.

NOTE : L'organisation est tenue de confirmer les éléments ci-dessus et d'aboutir à un jugement juste et objectif concernant la crédibilité et la fiabilité des informations transmises par le fournisseur. Il convient d'appliquer le principe de précaution.

2.5.3 L'organisation ne doit pas utiliser les matériaux en tant que matériaux contrôlés, ou les vendre sous l'allégation Bois contrôlé FSC si les points 2.5.2 a, b, ou c ne sont pas confirmés.

- 2.6 Les produits et matériaux issus des espèces listées en appendices 1, 2 ou 3 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) destinés à être importés, exportés ou ré-exportés doivent être accompagnés de certificats valides en vigueur.

3 Analyse de risque

- 3.1 L'organisation doit utiliser l'analyse de risque FSC en vigueur pour déterminer le risque lié à l'origine des matériaux pour chaque catégorie de bois contrôlé.
- 3.2 L'organisation doit adapter son SDR pour utiliser les analyses de risque FSC dans les 6 mois suivant leur approbation par le FSC, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit justifié et approuvé par l'organisme certificateur.
- 3.3 L'analyse de risque des zones non évaluées ne doit être possible que dans les cas suivants :
- a) L'organisation peut réaliser sa propre analyse de risque selon les exigences exposées en Annexe A ; et
 - b) L'organisation doit obtenir de l'organisme certificateur qu'il approuve son analyse de risque, réalisée pour sa zone d'approvisionnement, et / ou étendue à de nouvelles zones d'approvisionnement, avant d'utiliser la désignation du risque dans son SDR.

NOTE : L'utilisation d'une analyse de risque FSC n'est pas requise si les matériaux sont classifiés selon le point 3.6. La figure 5 présentée en annexe A illustre l'utilisation de différentes méthodes de désignation du risque.

- 3.4 L'organisation doit évaluer et consigner le risque de mélange des matériaux avec des intrants non-éligibles dans ses chaînes d'approvisionnement au cours du transport, de la transformation ou du stockage.
- 3.5 L'organisation peut utiliser les matériaux comme du bois contrôlé et / ou les vendre sous l'allégation FSC bois contrôlé s'il est confirmé que le risque est faible pour les cinq catégories de bois contrôlé, et s'il n'y pas de risque de mélange avec des intrants non-éligibles au cours de la chaîne d'approvisionnement.
- 3.6 L'organisation peut utiliser les matériaux comme matériaux contrôlés et / ou les vendre sous l'allégation FSC bois contrôlé s'ils portaient précédemment l'allégation FSC 100% ou FSC bois contrôlé (mais ont été fournis sans allégation FSC), et si il existe la preuve qu'aucun mélange n'a eu lieu dans la chaîne d'approvisionnement non-certifiée FSC⁴.
- 3.7 Lorsque l'on met en évidence un risque spécifié ou non-spécifié relatif à l'origine et/ou un risque de mélange avec des intrants non-éligibles au cours de la chaîne d'approvisionnement, l'organisation doit mettre en œuvre les exigences de la section 4 avant que les matériaux puissent être utilisés comme des matériaux contrôlés ou vendus sous l'allégation bois contrôlé FSC.

⁴ La chaîne d'approvisionnement non-certifiée FSC est la chaîne d'approvisionnement située entre l'organisation en amont qui vend des matériaux certifiés FSC ou du bois contrôlé FSC et l'organisation qui met en œuvre ce standard et évalue les matériaux.

Encadré 3 : Où se trouve le risque ?

Le risque concerne les deux perspectives suivantes :

- a) Origine - risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables, c'est à dire caractérisées par des pratiques de gestion ou d'autres activités connexes inacceptables. Le risque est évalué pour une zone géographique spécifique d'après les exigences applicables de l'analyse de risque, par le biais d'une ANR, d'une ANRC ou de la propre analyse de risque de l'organisation (voir la définition de l'analyse de risque en section E).
- b) Chaîne d'approvisionnement par laquelle l'organisation s'approvisionne en matériaux – ce risque se rapporte au devenir des matériaux (qui ont été récoltés dans une zone à laquelle est attribué un risque spécifique, voir « a » ci-dessus) dans la/les chaîne(s) d'approvisionnement. Il s'agit notamment du risque que les matériaux soient mélangés à des intrants non-éligibles ou à des matériaux d'origine différente, ce qui ne permettrait pas de statuer sur le risque lié à l'origine. Ce risque est spécifique à l'organisation et s'ajoute au point « a » ci-dessus.

Afin d'atténuer efficacement le risque, les deux perspectives doivent être prises en compte, et les mesures d'atténuation du risque doivent être appliquées au « niveau » adéquat de la chaîne d'approvisionnement.

En pratique, pour l'organisation, l'analyse de risque consiste à étudier en profondeur sa chaîne d'approvisionnement pour identifier les situations, procédés etc. risquant de conduire à l'introduction de sources inacceptables ou non-éligibles dans les chaînes d'approvisionnement. Une fois le risque analysé, l'organisation évalue la probabilité et l'intensité de ce risque pour ses opérations (et l'analyse de risque FSC respective), puis décide des mesures de contrôle nécessaires pour éviter qu'il ne se concrétise et les met en œuvre.

4 Atténuation du risque

- 4.1 L'organisation doit disposer de mesures de contrôle adéquates et les mettre en œuvre pour atténuer le risque spécifié et non spécifié lié à l'origine et / ou le risque de mélange avec des intrants non-éligibles dans la chaîne d'approvisionnement.

NOTE : L'annexe E présente des exemples de mesures de contrôle et des conseils pour les développer.

Mesures de contrôle établies par l'organisation

- 4.2 Pour chaque mesure, le résultat escompté doit être clairement exprimé.
- 4.3 Lorsque les exigences légales peuvent être en contradiction avec les mesures de contrôle adéquates, les mesures de contrôle doivent être approuvées par l'organisme certificateur avant d'être mises en œuvre.

NOTE : Il y a contradiction lorsqu'une obligation légale empêche la mise en œuvre des exigences FSC. Si les mesures de contrôle dépassent les exigences

minimales de conformité légale, cela n'est pas considéré comme une contradiction.

- 4.4 Les documents approuvés en vigueur en matière de bois contrôlé présentés dans la procédure *FSC-PRO-60-002b Liste des documents approuvés par le FSC en matière de bois contrôlé* (par ex. cadre pour l'évaluation des hautes valeurs de conservation) doivent être utilisés pour l'établissement de mesures de contrôle.
- 4.5 Les indicateurs et vérificateurs figurant dans un standard national de gestion forestière approuvé, un standard destiné aux organismes certificateurs, ou les Indicateurs Génériques Internationaux peuvent être utilisés pour les mesures de contrôle lorsque cela s'avère pertinent.
- 4.6 Lorsqu'une mesure de contrôle nécessite la consultation des parties prenantes, elle doit être menée conformément aux exigences figurant en Annexe B.
- 4.7 L'organisation peut mener une consultation avec des parties prenantes selon les exigences figurant en Annexe B afin de vérifier l'adéquation des mesures de contrôle.
- 4.8 Dans le cas où un risque non-spécifié est attribué pour les catégories 2 et 3 de bois contrôlé, la consultation des parties prenantes doit faire partie des mesures de contrôle.

NOTE : L'attribution d'un risque non spécifié à une zone donnée peut résulter d'une ANR approuvée selon la procédure *FSC-PRO-60-002 V2-0* (« anciennes ANR ») ou d'une analyse de risque simplifiée conduite par l'organisation (voir Annexe A).

- 4.9 Pour les catégories 2 et 3 de bois contrôlé, l'organisation doit s'appuyer sur l'opinion d'au moins un expert pour justifier l'adéquation des mesures de contrôle, à moins qu'elles aient été décrétées obligatoires par l'ANR applicable, ou à moins qu'elles soient mises en œuvre pour éviter les matériaux récoltés dans des zones à risque spécifié. Le profil des experts doit satisfaire aux exigences minimales figurant en Annexe C.

NOTE : L'organisation peut également utiliser des supports accessibles librement développés par des experts (dont le profil correspond aux exigences mentionnées en Annexe C) pour justifier l'adéquation des mesures de contrôle.

- 4.10 Pour les matériaux provenant de zones qui ne sont pas couvertes par une ANR approuvée d'après la procédure *FSC-PRO-4,10-60 V002-3*, et lorsqu'il existe un risque spécifié ou non spécifié lié aux droits traditionnels et aux droits de l'homme⁵ :
 - a) Les matériaux ne doivent pas provenir de zones pour lesquelles il existe la preuve substantielle d'une violation de grande ampleur des droits des populations autochtones et traditionnelles ;
 - b) Les matériaux ne doivent pas provenir de zones dans lesquelles il existe un conflit de grande ampleur en matière de droits des populations autochtones et / traditionnelles, à moins que des démarches considérées comme justes et équitables par les populations autochtones et / ou traditionnelles concernées

⁵ Comprend les résultats pour l'indicateur 2.3 dans les analyses de risque menées selon la procédure *FSC-PRO-60-002a* (analyse de risque ou analyse de risque étendue), ou les indicateurs 2.4 et 2.5 dans les ANR développées selon la procédure *FSC-PRO-60-002 V2-0*, ou dans une analyse de risque simplifiée.

soient entreprises par les parties en conflit en vue de résoudre ledit conflit, ou que les populations autochtones et / traditionnelles concernées donnent leur consentement libre, informé et préalable (CLIP) aux activités de gestion liées à l'approvisionnement en matériaux ; et

- c) L'organisation doit obtenir l'avis d'un ou plusieurs experts, et solliciter celui du/des partenaires réseau FSC concernés sur les exigences liées au CLIP lors de la mise en œuvre du point 4.10.1 b). Le profil des experts doit satisfaire aux exigences légales figurant en Annexe C.

4.11 Pour les matériaux provenant de zones qui ne sont pas couvertes par une ANR approuvée d'après la procédure *FSC-PRO-60-002 V3-0*, et lorsqu'il existe un risque spécifié ou non spécifié liés aux Hautes Valeurs de Conservation (HVC) 2 à 6 :

- a) HCV 2 - (Ecosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage) :

Les matériaux ne doivent pas être issus de l'exploitation commerciale de Paysages forestiers Intacts⁶ (PFI), ni de zones où les activités de gestion contribuent à la fragmentation des PFI ou la renforcent.

- b) HVC 3 - (Ecosystèmes et habitats) :

Les matériaux ne doivent pas provenir de zones où se trouvent des HVC, à moins que des mesures spécifiques visant à protéger les HVC inhérentes à l'écosystème ne soient en place (par exemple si l'exploitation menée dans des zones où se trouvent des écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition vise à protéger l'ampleur et les valeurs de ces écosystèmes).

- c) HVC 4 – (Services essentiels des écosystèmes) :

Les matériaux ne doivent pas provenir de bassins versants identifiés ou cartographiés⁷ qui approvisionnent les communautés locales en eau potable, à moins que de bonnes pratiques de gestion forestière ne soient appliquées, notamment la mise en place de zones tampons autour des cours d'eau, la restriction des équipements, la construction de routes et la protection contre les contaminations.

NOTE : Pour évaluer que les bonnes pratiques sont bien mises en œuvre, il est possible de se référer à la mise en application des codes de bonnes pratiques et d'autres réglementations générales.

- d) HVC 5-6 (Besoins des communautés - Valeurs culturelles) :

Les matériaux ne doivent pas provenir de zones où se trouvent des HVC, à moins qu'une preuve ne confirme que les communautés locales et les populations autochtones sont consultées, et que leurs exigences sont respectées.

Mesures de contrôle figurant dans une ANR

4.12 L'organisation doit mettre en œuvre les mesures de contrôle indiquées comme obligatoires dans l'ANR en vigueur, selon le point 4.13.

⁶ Identifiés d'après le site <http://intactforests.org> ou <http://www.globalforestwatch.org/map/3/15.00/27.00/ALL/grayscale/none/607> pour l'année 2013, ou grâce à une analyse de risque FSC.

⁷ L'échelle (la taille) des bassins versants peut être déterminée d'après la zone où les communautés locales considérées sont présentes.

- 4.13 L'organisation peut remplacer les mesures de contrôle obligatoires figurant dans l'ANR par des mesures de contrôle plus efficaces, aux conditions suivantes :
- a) L'organisation démontre que les mesures de contrôle figurant dans l'ANR ne sont pas adéquates pour atténuer les risques présents dans les opérations propres à l'organisation ;
 - b) L'organisation démontre à l'organisme certificateur que les mesures de contrôle alternatives suffisent à atténuer le risque, et l'organisme certificateur accrédité par le FSC approuve les mesures de contrôle alternatives ; et
 - c) L'organisation, après approbation par l'organisme certificateur, a transmis la description des mesures de contrôle alternatives et justifié les raisons de son choix à l'organe responsable de la maintenance de l'ANR (tel que défini dans l'ANR).

Utilisation des matériaux

- 4.14 L'organisation peut utiliser des matériaux comme des matériaux contrôlés ou les vendre sous l'allégation Bois contrôlé FSC une fois mises en œuvre les mesures de contrôle adéquates.

PARTIE II SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

5 Compétences, documentation et registres

- 5.1 L'organisation doit nommer un responsable de gestion, garant de la conformité de l'organisation avec les exigences applicables de ce standard.
- 5.2 Tous les membres du personnel concernés doivent démontrer qu'ils connaissent les procédures de l'organisation, et qu'ils ont les compétences requises pour mettre en œuvre les exigences applicables de ce standard.
- 5.3 L'organisation doit mettre en œuvre les procédures documentées couvrant toutes les exigences applicables de ce standard.
- 5.4 L'organisation doit tenir à jour des registres et une documentation démontrant qu'elle respecte ce standard, et garantir qu'ils sont facilement accessibles à l'organisme certificateur.
- 5.5 L'organisation doit conserver tous les registres nécessaires pour une période de cinq (5) ans minimum.

6 Informations accessibles librement

- 6.1 L'organisation doit fournir à son organisme certificateur un résumé de son SDR sous forme écrite. Ce résumé doit comporter les informations suivantes :
 - a) Une description de la/des zone(s) d'approvisionnement et la désignation du/des risque(s) respectif(s) ;

NOTE : La description devrait permettre d'identifier l'aire pour laquelle l'analyse de risque applicable pour chaque catégorie de bois contrôlé a désigné un risque homogène.

- b) Une référence à l'analyse de risque FSC en vigueur ;
- c) L'analyse de risque de l'organisation (à l'exclusion des informations confidentielles) ;
- d) La procédure de dépôt de plainte ; et
- e) Les coordonnées de la personne ou du poste responsable du traitement des plaintes.

NOTE 1 : Ces informations figureront dans le résumé public du rapport de certification rédigé par l'organisme certificateur et disponible sur la base de données FSC.

NOTE 2 : Le résumé du SDR n'est pas nécessairement rédigé dans l'une des langues officielles du FSC.

- 6.2 Pour les matériaux provenant de zones non désignées comme présentant un risque faible quant à l'origine des matériaux, le résumé écrit du SDR doit également comporter :
 - a) Les mesures de contrôle mises en œuvre par l'organisation, par indicateur d'analyse de risque⁸ ;
 - b) Le résumé, rédigé par l'organisation, du/des processus de consultation réalisés selon l'annexe B, le cas échéant ;

⁸ Figurant dans la procédure *FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques* (pour l'ANR ou l'analyse de risque étendue) ou l'Annexe A (pour les « anciennes ANR » ou l'analyse de risque simplifiée).

- c) Des informations sur la consultation d'un ou plusieurs experts au cours du développement des mesures de contrôle, le cas échéant.

NOTE : Pour les experts indépendants, mentionner le nom des experts, leur qualification, leur licence/numéro d'enregistrement (le cas échéant), et leur champ d'intervention. En cas de recours à une expertise consultable librement, les sources d'informations précises doivent être mentionnées.

- d) Un résumé des conclusions de l'organisation suite à la vérification sur le terrain pratiquée comme mesure de contrôle, le cas échéant, et les démarches entreprises par l'organisation pour traiter les éventuelles non-conformités identifiées, à moins qu'elles ne soient confidentielles. L'organisation doit justifier sa décision lorsqu'elle décide de ne pas divulguer des informations confidentielles.

NOTE : La nature confidentielle des informations peut être déterminée d'après la législation à laquelle doit se conformer l'organisation. Les informations sensibles du point de vue commercial et le nom des propriétaires individuels peuvent être considérés comme des informations confidentielles.

7 Contributions et plaintes des parties prenantes

- 7.1 L'organisation doit développer et mettre en œuvre une procédure documentée pour traiter les commentaires et les plaintes des parties prenantes en lien avec son SDR.

NOTE : La procédure peut comporter les politiques organisationnelles, les mécanismes et les autres instruments pertinents disponibles.

- 7.2 La procédure doit inclure des mécanismes (sauf mention contraire dans l'ANR applicable) pour :

- a) accuser réception des plaintes ;
- b) tenir informées les parties prenantes de l'avancement de la plainte, et apporter une première réponse aux plaignants sous deux (2) semaines ;
- c) Transférer à l'organisme responsable les plaintes liées aux désignations du risque dans les analyses de risque FSC correspondantes (pour une ANR, le nom du responsable figure dans l'ANR, pour l'ANRC, il s'agit du FSC) ;

NOTE : Lorsqu'une plainte est transmise à l'organisme responsable, les Clauses 7.2. d) - k) ne s'appliquent pas.

- d) Réaliser une analyse préliminaire pour déterminer si la preuve mentionnée dans une plainte est substantielle ou non, en analysant la preuve apportée au regard du risque d'utiliser des matériaux provenant de sources inacceptables ;
- e) Dialoguer avec les plaignants en vue de résoudre les plaintes considérées comme substantielles avant que d'autres actions ne soient entreprises ;
- f) Transmettre les plaintes substantielles à l'organisme certificateur et au Bureau National FSC auquel se rapporte la zone d'approvisionnement dans les deux (2) semaines suivant la réception de la plainte. Des informations sur les démarches que doit entreprendre l'organisation afin de résoudre la plainte, ainsi que les modalités d'application du principe de précaution doivent figurer dans la plainte ;
- g) Appliquer le principe de précaution lorsque l'on continue à s'approvisionner en matériaux concernés alors qu'une plainte est en cours ;

NOTE : Il convient de décrire la façon dont l'organisation applique le principe de précaution lorsque la plainte est en cours.

NOTE : Une plainte est en cours si elle a été considérée comme substantielle (d'après la Clause 7.2 d), et qu'une action corrective efficace (d'après les clauses 7.2 h-k) n'a pas encore été prise.

- h) Mettre en œuvre un processus de vérification (par exemple une vérification sur le terrain et / ou une vérification sur base documentaire) pour une plainte que l'organisation considère substantielle, dans les deux (2) mois suivant sa réception ;
- i) Déterminer l'action corrective qui incombe aux fournisseurs et déterminer comment contraindre un fournisseur à la réaliser s'il a été évalué et vérifié qu'une plainte est substantielle. S'il n'est pas possible d'identifier et / ou de mettre en œuvre une action corrective, les matériaux et / ou les fournisseurs concernés doivent être exclus de l'organisation ;
- j) Vérifier si une action corrective a été menée par les fournisseurs et si elle s'avère efficace ;
- k) Exclure les matériaux et fournisseurs concernés si aucune action corrective n'est menée ;
- l) Informer le plaignant, l'organisme certificateur et le Bureau National FSC concerné des résultats de la plainte et des actions menées en vue de sa résolution, et consigner la correspondante nécessaire ; et
- m) Consigner et traiter toutes les plaintes reçues et les actions menées.

Annexe A Analyse de risque menée par l'organisation

1 Dispositions générales

- 1.1 L'organisation peut pratiquer les analyses de risque suivantes pour les zones non évaluées (Figure 5) :
- a) Analyse de risque simplifiée – d'après la Section 3 ci-dessous, et uniquement lorsque l'analyse de risque FSC pour l'ensemble des cinq catégories de bois contrôlé est programmée, à compter de la date de publication de ce standard⁹, de façon à être approuvée avant le 31 décembre 2017. L'analyse de risque simplifiée ne doit pas être utilisée après le 31 décembre 2017, conformément au point 3.2 de ce standard ; ou
 - b) Analyse de risque étendue - selon la section 2 ci-dessous, qu'une analyse de risque FSC ait été programmée ou non⁹.
- 1.2 Pour les co-produits, une organisation située dans l'Union Européenne est autorisée à classer un autre pays membre de l'UE comme pays à « risque faible » dans sa propre analyse de risque pour le bois contrôlé de catégorie 1 si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Le bois rond dont sont issus les co-produits a été récolté dans l'Union Européenne ;
 - b) Les sous-produits sont produits et fournis par un fournisseur situé dans l'Union Européenne ;
 - c) Le fournisseur des sous-produits transmet toutes les informations nécessaires conformément au RBUE et à la section 2 de ce standard ; et
 - d) L'organisation s'approvisionnant en sous-produits et appliquant cette exigence accepte par écrit de participer au programme de Test de Fibre du FSC. L'accord de participation au programme doit être envoyé à l'Unité d'Assurance Qualité du FSC. L'annexe F peut être utilisée pour la mise en œuvre de cette exigence.
- 1.3 L'organisation peut déléguer son analyse de risque à des organismes externes présentant les compétences nécessaires pour les catégories de bois contrôlé devant être évaluées, à l'exception de l'organisme certificateur. Pour une analyse de risque étendue, l'Annexe C présente les qualifications minimales requises de la part des experts.
- 1.4 L'organisation doit transmettre son analyse de risque à l'organisme certificateur.
- 1.5 L'organisation doit passer en revue son analyse de risque au moins une fois par an pour s'assurer que la désignation des risques est toujours correcte et adéquate, et la modifier si nécessaire.
- 1.5.1 Cette démarche de relecture et de modification doit être réalisée avant la surveillance annuelle menée par l'organisme certificateur.
- NOTE : Des analyses de risque étendues conjointes (voir 2.2) doivent être réexaminées au moins une fois par an.
- 1.5.2 L'organisation doit passer en revue son analyse de risque, et la modifier lorsqu'il devient évident que dans les zones non évaluées le risque évolue de manière significative (par ex. modification de la loi,

⁹ disponible sur le site internet du FSC <http://ic.fsc.org/centralized-national-risk-assessment.700.htm>.

ou manquement à l'état de droit en raison de troubles sociaux, disponibilité de l'analyse de risque FSC en cours de développement).

1.5.3 Si une unité de gestion certifiée par le FSC¹⁰ et située dans une zone à risque faible perd la certification en raison d'une suspension, l'organisation doit immédiatement cesser d'utiliser les matériaux provenant de cette unité de gestion comme des matériaux contrôlés ou de les vendre sous l'allégation bois contrôlé FSC dès réception de l'avis de suspension.

1.5.4 L'organisation peut de nouveau utiliser les matériaux comme matériaux contrôlés ou les vendre sous l'allégation Bois Contrôlé FSC une fois la suspension levée ou après que l'organisation a réalisé une analyse de risque pour l'unité de gestion suspendue conformément à l'Annexe A, et a confirmé que les matériaux étaient en conformité avec les exigences de ce standard, par le biais du SDR.

2 Analyse de risque étendue

2.1 Une analyse de risque étendue doit être menée conformément aux exigences en matière d'analyse de risque qui figurent dans la procédure *FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques*. L'organisation doit prendre en compte :

- a) Toutes les sources d'informations indiquées et / ou décrites dans la procédure *FSC-PRO-60-002a* lorsqu'elles s'avèrent pertinentes pour la zone évaluée. Lorsque l'organisation a accès à des sources spécifiques au pays / à la région, celles-ci doivent être utilisées ;
- b) Analyses de risque FSC disponibles en cours de développement ; et
- c) Toutes les informations relatives à sa/ses zones d'approvisionnement reçues par les parties prenantes. L'analyse de risque étendue doit résumer ces informations et expliquer comment elles ont été prises en compte.

NOTE : Il est recommandé d'utiliser le modèle figurant en Annexe G pour présenter les résultats de l'analyse de risque étendue.

2.2 L'organisation peut se joindre à une ou plusieurs organisations s'approvisionnant auprès d'une même zone non évaluée pour réaliser l'analyse de risque étendue. Les conditions suivantes s'appliquent alors :

- a) L'analyse de risque étendue doit aboutir à la désignation du risque pour les zones d'approvisionnement de toutes les organisations qui y ont recours ;
- b) L'analyse de risque étendue doit indiquer le nom et les coordonnées de toutes les organisations qui y ont recours ;
- c) Les organisations qui utilisent l'analyse de risque étendue doivent nommer une personne responsable de la conformité avec les exigences de ce standard, et chargée de répartir l'analyse de risque entre les parties prenantes, les organisations qui l'utilisent et les organismes certificateurs qui les évaluent.

3 Analyse de risque simplifiée

¹⁰ Certification d'après le standard *FSC-STD-01-001*.

- 3.1 L'organisation doit déterminer le risque que présentent les zones évaluées (« faible » ou « non spécifié »), conformément aux exigences de cette section, et pour chaque indicateur de l'analyse de risque.
- 3.2 L'organisation doit considérer les zones non évaluées comme des zones à risque « non spécifié », jusqu'à ce qu'il soit possible de leur attribuer un risque « faible » conformément aux exigences de cette section.
- 3.3 L'analyse de risque simplifiée doit commencer à l'échelle adéquate la plus large possible (adaptée à la zone d'approvisionnement), pour être affinée si les conditions ne sont pas suffisamment homogènes pour confirmer l'attribution d'un risque faible à l'ensemble de la zone.
- Pour les catégories de bois contrôlé 1, 2, 4 et 5, c'est à l'échelle nationale que correspond le niveau le plus large ;
 - Pour la catégorie 3 de bois contrôlé, l'analyse de risque doit prendre en compte la présence éventuelle d'éco-régions comportant des HVC (par ex. *Hotspots de Biodiversité, Eco-régions Global 200, Frontier Forest, Paysages forestiers intacts*).
- NOTE : Les analyses de risque peuvent être confinées à un domaine spécifique clairement défini au sein de la zone d'approvisionnement, par exemple le type de forêts (plantations...) ou l'échelle (petites forêts ou forêts gérées à faible intensité...). Dans ce cas, le domaine restreint doit transparaître clairement dans l'analyse de risque.
- 3.4 L'organisation doit s'appuyer au minimum sur les sources d'informations suivantes pour l'analyse de risque :
- Les catégories de risques figurant dans le Registre FSC Global Forest Registry ; elles servent de base à l'analyse de risque. L'organisation peut vérifier de façon approfondie les catégories de risque pour sa zone d'approvisionnement, conformément aux exigences de ce standard ;
 - Les sources d'informations connues et disponibles qui s'ajoutent à celles qui figurent dans cette section ;
 - Toute information transmise par le bureau régional ou les partenaires réseau FSC concernés.

Bois contrôlé de catégorie 1 – Bois récolté illégalement

- 3.5 Exigences générales pour l'analyse de risque :
- On doit considérer qu'une zone présente un risque non spécifié lorsque l'exploitation illégale est une menace pour la forêt, les populations ou les communautés. Des problèmes ou des infractions mineurs (la zone de récolte ne correspond pas exactement à celle qui a été allouée, les démarches administratives n'ont pas été réalisées dans les temps, les règles relatives au transport n'ont pas été respectées...) ne devraient pas donner lieu à l'attribution d'un risque non spécifié.
 - L'évaluation du risque de récolte illégale doit tenir compte au minimum des aspects suivants :
 - Le niveau de corruption perçu en lien avec les activités forestières ;
 - Le degré de transparence des informations susceptibles de révéler ou de réduire l'exploitation illégale si elles sont rendues publiques ;

- L'existence et la qualité des documents et données-clés relatifs à l'exploitation illégale ; et
- Des rapports indépendants traitant de l'exploitation illégale.

3.6 Indicateurs pour l'analyse de risque :

Indicateurs pour l'analyse de risque	Exemples de sources d'informations
<p>1. Il est possible de considérer que la zone d'approvisionnement présente un risque faible en matière d'exploitation illégale lorsque tous les indicateurs suivants relatifs à la gouvernance forestière sont respectés.</p>	
<p>1.1 Preuve de la mise en application des lois relatives à l'exploitation dans la zone d'approvisionnement.</p> <p>a) L'organisation doit utiliser la « Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords » (tableau A, ci-dessous) pour identifier les lois relatives à l'exploitation dans la zone d'approvisionnement évaluée.</p> <p>b) L'organisation peut utiliser les listes établies pour chaque pays, figurant dans les Standards Nationaux de Gestion forestière FSC, ainsi que d'autres sources considérées comme fiables pour dresser cette liste.</p> <p>Si, pour un pays donné, le registre Global Forest Registry du FSC mentionne la liste des lois en vigueur approuvées par le FSC, il est obligatoire de l'utiliser.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux régionaux et Partenaires réseau FSC (coordonnées : ic.fsc.org) - The Royal Institute of International Affairs (www.illegal-logging.info) - Environmental Investigation Agency (www.eia-international.org) - Global Witness (www.globalwitness.org) - Telapak (pour l'Indonésie - www.telapak.org) - UK Government's Department for International Development (DFID) - Processus FLEGT de l'Union Européenne (http://www.euflegt.efi.int/home) - Indice de perception de la corruption de Transparency International (www.transparency.org) - WWF (www.panda.org) - Profils ELDIS par région et par pays (www.eldis.org) - CITES (www.cites.org) - ONG et parties prenantes impliquées
<p>1.2 Dans la zone d'approvisionnement, il existe la preuve étayant la légalité des récoltes et achats de bois, notamment des systèmes rigoureux et efficaces de délivrance de permis de récolte et de licences.</p>	
<p>1.3 Il y a peu ou pas de preuves ou de signalements d'une récolte illégale dans la zone d'approvisionnement.</p>	
<p>1.4 La perception de la corruption est faible concernant l'octroi ou l'émission de permis d'exploitation, ainsi que dans le domaine de l'application des lois portant sur la récolte et le commerce du bois.</p> <p>L'indice de perception de la corruption (IPC) publié chaque année par Transparency International doit être utilisé. Les pays dont le score est inférieur à 50 doivent être considérés comme des pays à risque non spécifié, à moins que des informations précises, indépendantes et crédibles, à un échelon inférieur (par ex. des systèmes indépendants de traçabilité du bois) ne</p>	

démontrent le contraire.	
--------------------------	--

Tableau A. Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords.

1. Droits de récolte	
1.1 Droits fonciers et droits de gestion	Législation couvrant les droits fonciers, y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales pour obtenir des droits fonciers et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales applicables requises.
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières et comprenant l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence légale nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers, la possession d'un document de gestion forestière et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux et subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt en croissance (vente de stock sur pied).
2.3 Taxes sur le revenu et sur les	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la

bénéfices	vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences légales relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte
3.2 Espèces et sites protégés	Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats et leurs habitats potentiels.
3.3 Exigences environnementales	Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières, l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...
3.4 Santé et sécurité	Equipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières).
3.5 Emploi légal	Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.
4. Droits des tierces parties	
4.1 Droits	Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités

coutumiers	de récolte forestière y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones.
4.2 Consentement libre, préalable et éclairé	Législation couvrant le « consentement libre, préalable et éclairé » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'organisation en charge de l'opération de récolte.
4.3 Droit des populations autochtones	Législation qui régit les droits des populations autochtones dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières.
5. Commerce et transport	
NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.
5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière.
5.2 Commerce offshore et prix de transfert	Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seuls la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).
5.5 CITES	Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).
6. Diligence raisonnée / Soin raisonnable	
6.1 Procédures de diligence raisonnée soin raisonnable	Législation exigeant des procédures de diligence raisonnée / soin raisonnable, notamment des systèmes de diligence raisonnée / soin raisonnable, des obligations déclaratives, et / ou la conservation de documents relatifs à la vente...

Catégorie 2 de bois contrôlé – Bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme

NOTE : Les droits traditionnels peuvent inclure les droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique A titre d'exemple de droits traditionnels liés aux

forêts on peut citer l'accès des communautés locales aux zones forestières pour se rendre sur des sites sacrés et rituels.

3.7 Indicateurs pour l'analyse de risque :

Indicateurs pour l'analyse de risque	Exemples de sources d'informations
2. La zone d'approvisionnement peut être considérée comme une zone à risque faible pour la violation des droits traditionnels et des droits de l'homme lorsque les indicateurs suivants sont respectés :	
2.1 Le conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas décrété d'embargo sur les exportations du pays concerné.	<ul style="list-style-type: none"> - Global Witness (www.globalwitness.org)
2.2 Le pays ou la zone d'approvisionnement ne sont pas désignés comme des zones d'où provient du bois d'œuvre alimentant des conflits (« conflict timber ») (par ex. « conflict timber » de type I d'après l'USAID).	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, 2002, Annexes I et III (S/2002/1146) - Conflict Timber : Dimensions of the Problem in Asia and Africa. Volume I. Synthesis report. June 2003
2.3 Dans les zones forestières de la zone d'approvisionnement concernée, il n'existe aucune preuve de travail des enfants ou de violation de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux régionaux et Partenaires réseau FSC (coordonnées : ic.fsc.org) - Bureaux nationaux de l'OIT
2.4 Il existe des processus reconnus et équitables ¹¹ pour résoudre les conflits de grande ampleur portant sur les droits traditionnels, notamment les droits d'usage, les intérêts culturels ou l'identité culturelle traditionnelle dans la zone d'approvisionnement concernée ¹² .	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux régionaux et Partenaires réseau FSC (coordonnées : ic.fsc.org) - Organisations des populations autochtones - Associations communautaires locales - Sources nationales (par exemple la consignation des négociations portant sur les revendications territoriales, qu'elles aient abouti ou qu'elles soient toujours en cours, le résumé des décisions de justice)
2.5 Il n'y a aucune preuve de violation de la convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les zones forestières de la zone d'approvisionnement concernée. Le standard ne fait pas référence à la ratification de la convention n°169 de l'OIT, et l'analyse de	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux régionaux et Partenaires réseau FSC (coordonnées : ic.fsc.org) - Bureaux nationaux de l'OIT

¹¹C'est à dire des processus comportant des moyens de recours efficaces et /ou sans gros déséquilibre structurel ou ne comportant pas d'éléments susceptibles d'aboutir à des jugements inéquitables. Il peut s'agir de négociations en matière de revendications territoriales, de procédures judiciaires et de négociations de traités

¹²Les populations autochtones, travailleurs, communautés et gouvernements présents au sein de l'unité d'approvisionnement acceptent et soutiennent la structure permettant de traiter et de résoudre ces problèmes ; et les communautés et / ou populations autochtones disposent d'un pouvoir reconnu pour limiter les risques d'exploitation par le biais de systèmes légaux ou d'une autre autorité.

risque doit comporter l'analyse de la preuve d'une violation des exigences de l'OIT, que la convention ait été ratifiée ou non par le pays dans lequel se déroule l'analyse de risque.	
--	--

Catégorie 3 de bois contrôlé – Bois récolté dans des forêts où les hautes valeurs de conservation sont menacées par les activités de gestion

NOTE 1 : Dans le cadre de ce standard, une menace signifie qu'il n'est pas certain que les HVC continueront à être présentes ou subsisteront au niveau de l'éco-région. Ce standard exige l'identification des menaces que les activités de gestion forestière font peser sur les HVC.

NOTE 2 : La définition des HVC et de leurs différentes catégories est identique dans ce standard et dans les Principes et Critères FSC (*FSC-STD-01-001*). La différence réside dans les objectifs de ces deux standards. Alors que les Principes et Critères FSC exigent le maintien et l'accroissement des HVC au niveau de l'Unité de Gestion, ce standard exige que l'organisation évite le bois provenant de forêts dans lesquelles les HVC sont menacées au niveau de l'éco-région.

3.8 Exigences générales pour l'analyse de risque :

- a) les HVC qui assurent les services de base de la nature dans des situations critiques et celles qui sont essentielles pour répondre aux besoins fondamentaux des communautés locales peuvent être considérées comme des HVC à risque faible, si les indicateurs 2.4 et 3.1 et / ou 3.2 sont respectés. Il faut disposer de processus reconnus et équitables pour résoudre les conflits de grande ampleur liés aux droits traditionnels, notamment aux droits d'usage, aux intérêts culturels ou à l'identité culturelle traditionnelle dans la zone d'approvisionnement concernée.

3.9 Indicateurs pour l'analyse de risque :

Indicateurs pour l'analyse de risque	Exemples de sources d'informations
<p>3. La zone d'approvisionnement peut être considérée comme une zone à risque faible en matière de <u>menace</u> pesant sur les HVC si :</p> <p>a) L'indicateur 3.1 est respecté ; ou</p> <p>b) L'indicateur 3.2 élimine (ou limite fortement) la menace que fait peser sur la zone d'approvisionnement le non-respect de l'indicateur 3.1.</p>	
<p>3.1 Les activités de gestion forestière à l'échelon approprié (éco-région, sous éco-région, échelon local) ne menacent pas les HVC importantes au niveau de l'éco-région.</p> <p>L'organisation doit d'abord déterminer si des HVC sont menacées au niveau de l'éco-région. Si des HVC sont menacées au niveau de l'éco-région, l'organisation doit évaluer les liens entre les activités de gestion forestière et ces HVC au niveau de la zone d'approvisionnement.</p> <p>Pour l'analyse de risque de cette catégorie, il est nécessaire d'identifier les HVC importantes au niveau de l'éco-région. En pratique, cela signifie que les valeurs revêtant une importance au niveau local ne sont pas prises en compte à ce stade de l'analyse de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation FSC sur les HVC (ic.fsc.org) - Définition et informations sur les éco-régions(www.worldwildlife.org/biomes) - Les régions identifiées comme des Points chauds de biodiversité par Conservation International, ou les écosystèmes et communautés que Conservation International a identifiés explicitement comme des composantes essentielles d'un <i>Point Chaud de Biodiversité</i> - Eco-régions composées de forêts, terres boisées ou mangroves identifiées par World Wildlife Fund comme des Eco-régions <i>Global 200</i> et auxquelles le WWF a attribué le statut de conservation

<p>risque.</p> <p>Les éco-régions menacées peuvent être identifiées à l'aide d'informations figurant notamment dans les <i>Points chauds de Biodiversité, Eco-régions Global 200, Frontier Forest, Paysages forestiers intacts</i>.</p> <p>En matière de Paysages Forestiers Intacts, la prévention et la lutte contre les incendies pour la protection de la santé publique ne sont pas considérées comme des activités économiques engendrant des nuisances minimales. Dans le cadre des activités de gestion forestière, le contrôle des incendies n'est pas considéré comme une activité économique engendrant des nuisances minimales.</p> <p>Pour cet indicateur, il est possible de démontrer un risque faible de la façon suivante :</p> <p>a) Les matériaux ne proviennent pas de l'une des zones de HVC cartographiées (liste en 3.1), <i>ou</i></p> <p>b) Il n'existe pas, dans la zone d'approvisionnement, de HVC revêtant une importance au niveau de l'éco-région, d'après des informations indépendantes vérifiables au niveau de la zone d'approvisionnement / l'unité d'approvisionnement (rapports d'ONG, analyses d'impact environnemental...).</p>	<p>« menacé » ou « critique ». Si l'éco-région Global 200 englobe plus d'une éco-région terrestre, l'éco-région incluse dans l'éco-région Global 200 peut être considérée comme une région à risque faible si le statut de conservation de la sous-éco-région n'est pas « critique » ou « en voie de disparition » (www.worldwildlife.org/science/wildfinder)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régions identifiées par l'union internationale pour la conservation (IUCN) comme des <i>Centres de Diversité végétale</i> - Régions identifiées par l'Union internationale pour la Conservation comme des <i>Espaces Naturels à forte biodiversité</i> qui contiennent des écosystèmes forestiers contigus de plus de 500 km² - Régions identifiées comme des « Forest Frontier » (frontières forestières) par l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute) - Paysages forestiers intacts, identifiés par Greenpeace (www.intactforests.org)
<p>3.2 Un système de protection rigoureux (législation et zones protégées efficaces) est en place et garantit que les HVC subsistent dans l'éco-région</p> <p>Pour cet indicateur, l'existence d'un risque faible doit être démontrée comme suit :</p> <p>a) Il existe un système rigoureux de protection des HVC. L'adjectif « rigoureux » renvoie à la mise en application effective de la loi dans le pays concerné. Un score important (≥ 75%) à l'indice « Rule of Law » (état de droit) de la banque mondiale est l'une des manières d'en apporter la preuve (www.govindicators.org), <i>et</i></p> <p>b) Soutien important de la part des parties prenantes nationales / régionales concernées issues de la zone d'approvisionnement évaluée, <i>ou</i></p> <p>c) Le gestionnaires forestier a accepté que la protection des HVC soit appréhendée au niveau de l'unité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux régionaux et Partenaires réseau FSC (coordonnées : ic.fsc.org) - Signataire de la Convention sur la Diversité Biologique et progrès démontrables vers l'établissement d'un réseau d'aires protégées, par exemple une analyse positive globale du dernier rapport thématique national sur les écosystèmes forestiers (www.cbd.int)

<p>d'approvisionnement avec les parties prenantes nationales / régionales concernées par les problématiques environnementales pour la zone d'approvisionnement évaluée.</p> <p>c) L'indicateur 3.2 ne peut être respecté si l'une des parties prenantes nationales ou régionales concernées conteste le classement de la catégorie HVC en « risque faible ».</p>	
--	--

Bois contrôlé de catégorie 4 – Le bois récolté provient de zones issues de la conversion des forêts et d'autres écosystèmes boisés en plantations et en vue d'un usage non-forestier.

NOTE : L'objectif de l'analyse de risque, pour cette catégorie, consiste à mettre en évidence le risque dans les régions où la déforestation des forêts naturelles est substantielle. L'organisation est invitée à solliciter l'aide des bureaux régionaux et des partenaires réseau FSC pour l'interprétation d'un « taux de perte important » des forêts pour leurs pays et leurs régions.

3.10 Indicateurs pour l'analyse de risque :

Indicateurs pour l'analyse de risque	Exemples de sources d'informations
<p>4. La zone d'approvisionnement peut être considérée comme une zone à risque faible, en matière de conversion des forêts en plantations et en vue d'un usage non forestier, lorsque les indicateurs suivants sont présents :</p> <p>NOTE : la transformation d'une plantation en vue d'une autre utilisation des sols n'est pas considérée comme une conversion forestière.</p>	
<p>4.1 Il n'y a pas de perte nette ou de taux de perte important (> 0.5% par an¹³) des forêts naturelles et des autres écosystèmes naturellement boisés (par ex. savane) dans l'éco-région en question.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - FAO GOFC-GOLD Global Observation of Forest and Land Cover Dynamics¹⁴ - FAO - Les évaluations des ressources forestières mondiales¹⁴ - Conservation International Regional Analysis Program - University of Maryland Department of Geography - UNEP/GRID – Division of Early Warning and Assessment - SERVIR – Regional Monitoring and Visualization System for Mesoamerica - Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo et CARPE - CEC Centre de recherche conjoint - INPE-PRODES – Institut national du Brésil pour la recherche spatiale - Hansen, M., DeFries, R., Townshend, J.R., Carroll, M., Dimiceli, C., Sohlberg, R. 2003. 500 m MODIS Vegetation Continuous Fields. College Park, Maryland: The Global Land Cover Facility - Sources de données nationales - Bureaux régionaux et Partenaires réseau FSC (coordonnées : ic.fsc.org)

¹³ Il est possible d'ajuster ce taux (par ex. > 0.5%) si l'on prend connaissance de nouvelles informations.

¹⁴ NOTE : Il est possible que les statistiques et les données de la FAO sur le couvert forestier ne considèrent pas la conversion d'une forêt en plantation comme une perte de couvert forestier. Il est donc possible que dans une zone ayant subi une conversion importante de la forêt naturelle en plantation, les données n'indiquent pas un taux significatif de perte forestière, et risquent donc d'induire en erreur dans le cadre de la mise en œuvre de ce standard.

5) Bois contrôlé de catégorie 5 - Bois provenant de forêts dans lesquelles ont été plantés des arbres génétiquement modifiés

3.11 Indicateurs pour l'analyse de risque :

Indicateurs pour l'analyse de risque	Exemples de sources d'informations
<p>5. L'unité d'approvisionnement peut être considérée comme une zone à risque faible concernant le bois provenant d'arbres génétiquement modifiés lorsque l'un des indicateurs suivants est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Parmi les espèces dont s'approvisionne l'organisation, il n'y a pas d'arbres génétiquement modifiés utilisés à des fins commerciales ; ou b) L'utilisation commerciale d'arbres génétiquement modifiés nécessite des licences, et il n'y a pas de licences pour l'utilisation commerciale des espèces dont s'approvisionne l'organisation ; ou c) il est interdit d'utiliser des arbres génétiquement modifiés dans le pays concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> - FAO, 2004. Étude préliminaire sur les biotechnologies en sylviculture, comprenant les modifications génétiques. Forest Genetic Resources Working Paper FGR/59E. Forest Resources Development Service, Forest Resources Division, Rome, Italie (http://www.fao.org/docrep/008/ae574e/AE574E00.HTM) - Sources de données nationales et régionales

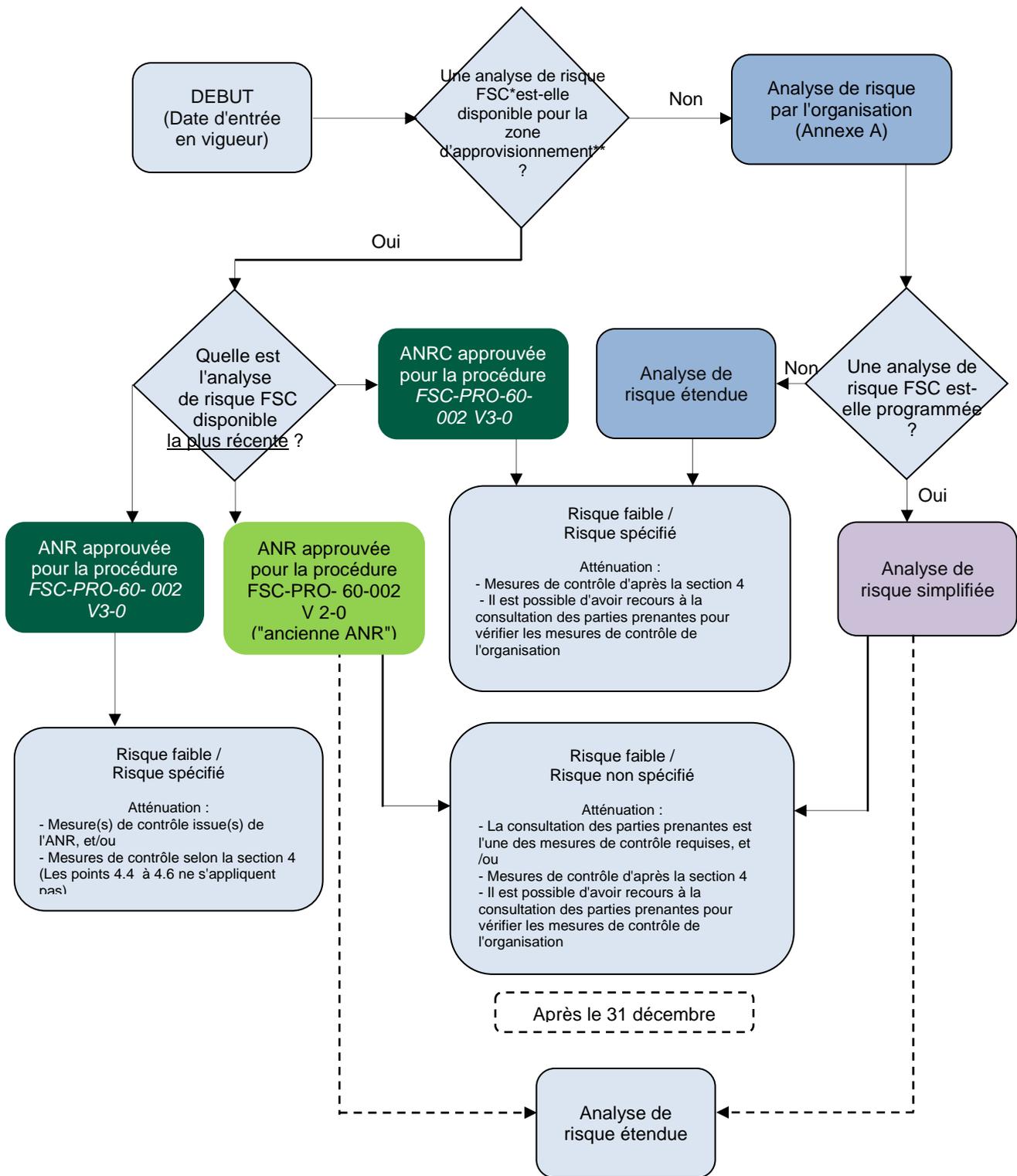


Figure 5. L'analyse de risque et les étapes associées (s'applique pour les cinq catégories de bois contrôlé).

*Lorsqu'il s'agit d'une ANRC, celle-ci doit avoir été approuvée pour les cinq catégories de bois contrôlé.

**Ce diagramme s'applique distinctement pour les sections de la zone d'approvisionnement qui sont couvertes par diverses analyses de risque FSC et pour les zones non évaluées.

Annexe B Exigences minimales pour la consultation des parties prenantes

- 1 Lorsqu'un processus de consultation est mené, il doit être mis en œuvre en adéquation avec la taille et l'échelle de l'opération de l'organisation, d'après les critères suivants :
 - 1.1 Identification des parties prenantes : l'organisation doit identifier les parties prenantes concernées et intéressées ayant un rapport avec les activités de gestion de ses fournisseurs et le risque identifié, y compris les groupes de parties prenantes mentionnés ci-dessous (Section 3).
 - 1.2 Notification des parties prenantes : Les parties prenantes identifiées doivent être invitées à prendre part à la consultation au moins six (6) semaines avant le début des activités de gestion qui font l'objet de la consultation. L'organisation doit employer des moyens efficaces pour informer les parties prenantes, utiliser des techniques de consultation adaptées du point de vue culturel, et s'exprimer dans la langue de ceux à qui elle s'adresse. Lorsqu'il existe un Bureau National FSC, celui-ci doit également être notifié.
- NOTE : Il est possible d'avoir recours aux techniques suivantes : réunions en face à face, contacts personnels par téléphone, e-mails ou lettre, avis publié dans la presse nationale et / ou locale et sur les sites internet qui s'y prêtent, annonce sur les radios locales, ou système d'affichage local traditionnellement utilisé.
- 1.3 Consultation des parties prenantes : toutes les parties prenantes identifiées doivent pouvoir accéder aux informations relatives au sujet de la consultation au plus tard six (6) semaines avant que ne débute l'activité de gestion qui fait l'objet de la consultation. L'organisation ne doit exclure que les informations considérées comme confidentielles¹⁵. Les parties prenantes doivent donner leur consentement à la publication de leurs commentaires.
- NOTE : Quelques exemples de techniques de consultation : réunions individuelles ou réunions de groupe, entretiens structurés par téléphone, contacts par courrier ou par e-mail, invitant à répondre par écrit à une série de questions précises définies à l'avance.
- 1.4 Retour d'informations des parties prenantes : dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période de consultation, l'organisation doit répondre à toutes les parties prenantes ayant participé au processus de consultation, afin de leur expliquer comment ont été pris en compte leurs commentaires.
- 1.5 Consignation des consultations : l'organisation doit consigner le processus de consultation, notamment indiquer la liste des parties prenantes consultées et leurs commentaires, ainsi que la preuve que la consultation a été menée conformément aux exigences de ce standard.
- 2 L'organisation doit préparer un résumé du processus de consultation, qui doit comporter les éléments suivants :
 - a) Les zones pour lesquelles a eu lieu une consultation des parties prenantes (par ex. données géo-référencées, état, région, unité d'approvisionnement) ;
 - b) Une liste des groupes de parties prenantes que l'organisation a invités à prendre part à la consultation ;
 - c) Un résumé des commentaires soumis par les parties prenantes. Les commentaires ne doivent pas être publiés sans le consentement préalable

¹⁵L'organisation doit justifier la nature confidentielle des informations auprès de l'organisme certificateur accrédité concerné.

des parties prenantes consultées, et le nom de leur auteur ne doit pas être mentionné ;

- d) La description de la façon dont l'organisation a pris en compte les commentaires des parties prenantes ;
- e) Les raisons pour lesquelles l'organisation a conclu que les matériaux provenant de ces zones pouvaient être utilisés comme des matériaux contrôlé ou vendus sous l'allégation Bois contrôlé FSC.

NOTE : Le résumé du processus de consultation est inclus dans le résumé public du processus de certification, conformément à la section 6 de ce standard.

- 3 Les parties prenantes représentant les intérêts listés ci-dessous, qui se rapportent au risque identifié, devraient être identifiées et notifiées au cours du processus de consultation. Le nombre de représentants de chaque groupe mentionné est illimité, ils doivent refléter les contributions reçues au cours de la consultation. Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres groupes de parties prenantes dont la participation au processus de consultation se justifie devraient être identifiées et notifiées.

3.1 Intérêts économiques

- a) Les propriétaires forestiers et / ou les gestionnaires de petites, moyennes et grandes forêts, et les forêts gérées à faible, moyenne et forte intensité ;
- b) Les sous-traitants forestiers (dont les bûcherons) ;
- c) Les représentants des travailleurs forestiers et des industries forestières ;
- d) Les détenteurs de certificat.

3.2 Intérêts sociaux

- a) Les ONG concernées ou intéressées par les problématiques sociales de la gestion forestière et les autres opérations connexes ;
- b) Travailleurs forestiers ;
- c) Les organisations syndicales internationales, nationales ou locales ;
- d) Les représentants des communautés locales concernées ou intéressées par la gestion forestière, y compris celles qui relèvent des HVC 5 et 6 ;
- e) Les représentants des populations autochtones et / ou traditionnelles (si elles sont présentes et / ou détiennent des droits), y compris celles qui relèvent des HVC 5 et 6 ;
- f) Les représentants du secteur des loisirs.

3.3 Intérêts environnementaux

- a) Les ONG concernées ou intéressées par les problématiques environnementales de la gestion forestière. La consultation devrait cibler les domaines d'intérêt et d'expertise suivants :
 - Diversité biologique
 - Eau et sol
 - HCV 1 à 4
- b) Les représentants des communautés locales et des populations autochtones (HVC 5 et 6)

3.4 Les organismes certificateurs accrédités par le FSC actifs dans le pays

- 3.5 Les agences forestières de l'état et du pays
- 3.6 Les experts spécialistes des catégories de bois contrôlé
- 3.7 Les universités et instituts de recherche
- 3.8 Les bureaux régionaux FSC, Bureaux nationaux FSC, groupes de développement de standard et groupes de travail ANR enregistrés dans la région¹⁶.

¹⁶Afrique, Asie et Pacifique, Europe, Europe et Russie (CEI), Amérique Latine et Amérique du Nord (à partir de 2015).

Annexe C Exigences minimales en matière de qualification des experts

1 Les experts (et groupes d'experts) sollicités pour les processus d'analyse de risque et / ou le développement des mesures de contrôle doivent avoir les compétences minimales suivantes :

1.1 Bois contrôlé de catégorie 1 – (Bois récolté illégalement)

- a) Connaissances approfondies sur la légalité dans le secteur forestier à l'échelon national /régional (voir Tableau A en Annexe A). Elles s'évaluent d'après l'expérience et / ou la formation et /ou les licences obtenues dans le domaine concerné.

NOTE : Les experts ayant les connaissances nécessaires dans un domaine (par ex. une sous-rubrique de la loi) ne peuvent intervenir que pour le processus d'analyse de risque et/ou le développement de mesures de contrôle dans ce domaine d'expertise (par ex. pour la sous-rubrique concernée).

1.2 Bois contrôlé de catégorie 2 (bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme)

- a) Connaissances approfondies sur la présence et les droits des populations autochtones et / ou traditionnelles au sein de l'unité d'approvisionnement. Elles s'évaluent d'après l'expérience et / ou la formation et /ou les licences obtenues dans le domaine concerné ;
- b) Connaissance (y compris conscience) de l'existence de conflits liés aux droits des populations autochtones et traditionnelles ;
- c) Grande expérience en matière de consultation / médiation avec les populations autochtones et traditionnelles ;

1.3 Bois contrôlé de catégorie 3 (Bois provenant de forêts dans lesquelles les hautes valeurs de conservation sont menacées par les activités de gestion)

- a) Connaissances approfondies sur la présence, la répartition des valeurs environnementales et / ou les menaces qui pèsent sur ces valeurs au sein de la zone évaluée (une attention particulière étant portée aux écosystèmes forestiers) confirmée par l'expérience accumulée en matière de conservation et la formation et / ou les licences correspondantes ; et
- b) Connaissances approfondies des pratiques de gestion forestière au sein de la zone évaluée. Ces connaissances s'évaluent d'après l'expérience accumulée et / ou la formation et / ou les licences dans le domaine concerné.

1.4 Bois contrôlé de catégorie 4 (Bois provenant de forêts converties en plantation et en vue d'un usage non-forestier)

- a) Connaissances approfondies des pratiques de gestion forestière au sein de la zone évaluée. Elles s'évaluent d'après l'expérience accumulée et / ou la formation et /ou les licences dans le domaine concerné ;

1.5 Bois contrôlé de catégorie 5 (Bois provenant de forêts dans lesquelles ont été plantés des arbres génétiquement modifiés).

- a) Aucune expertise spécifique n'est requise.

Annexe D Résumé du processus d'évaluation du bois contrôlé (à titre informatif)

Résumé des étapes à suivre pour les évaluations du bois contrôlé, comme le prescrit ce standard :

1. Mettre en œuvre les exigences de la chaîne de contrôle FSC d'après le standard *FSC-STD-40-004*.
2. Développer des procédures écrites couvrant tous les éléments applicables du standard *FSC-STD-40-005 V3-0 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC*.
3. Développer un SDR (Section 1).
4. Obtenir des informations sur les matériaux (Section 2, dont CITES)
5. Évaluer le risque pour les zones et chaînes d'approvisionnement (Section 3). L'organisation doit pour cela utiliser une analyse de risque FSC et/ou développer sa propre analyse de risque (Annexe A, Figure 5).
6. Pour les zones à risque faible et lorsqu'il n'y a pas de risque de mélange au cours de la chaîne d'approvisionnement, il n'est pas nécessaire de mener des actions supplémentaires. Les matériaux peuvent être utilisés comme des matériaux contrôlés ou vendus sous l'allégation Bois Contrôlé FSC. La documentation doit être mise à jour et un suivi interne doit être réalisé.
7. En cas de risque :
 - Mettre en œuvre des mesures de contrôle
 - En vérifier l'efficacité au cours d'audits internes

Les étapes décrites ci-dessus sont présentées sous forme de diagramme page suivante (Figure 6).

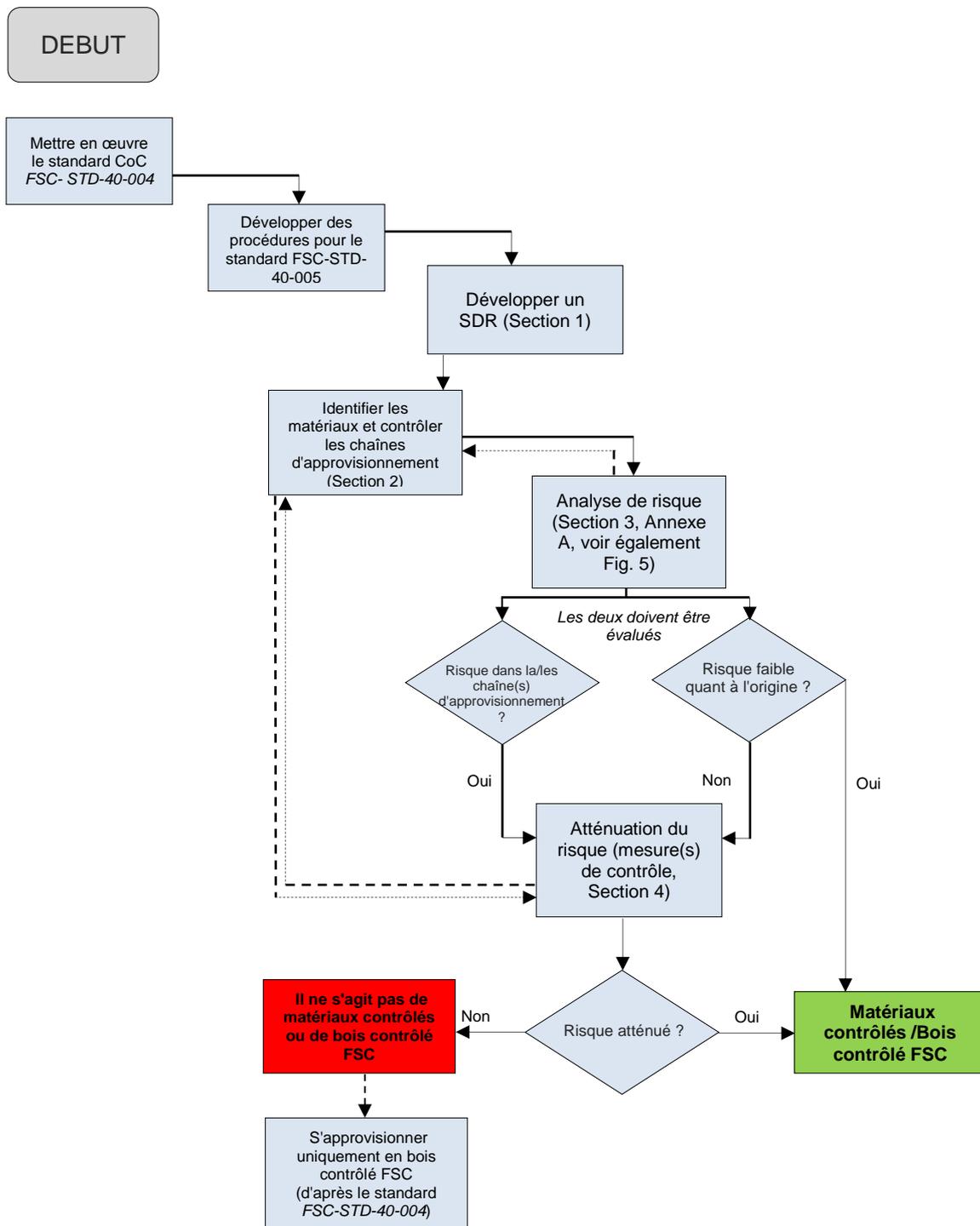


Figure 6. Résumé du processus d'évaluation du bois contrôlé

Annexe E Conseils pour le développement de mesures de contrôle et exemples de mesures (à titre informatif)

- 1 Pour développer les mesures de contrôle, il convient d'étudier la façon dont l'organisation identifie le risque au sein de ses opérations, et de connaître le niveau de risque accepté (selon les exigences) dans les conditions spécifiques où l'organisation exerce son activité.
- 2 Différentes mesures de contrôle peuvent être établies pour différents types de propriété, différents groupes de fournisseurs, différents types de détenteurs de certificat (par ex. fabricants primaires vs. secondaires, pâte vs bois rond...)¹⁷.
- 3 Les mesures de contrôle mises en œuvre dépendent du type de risque potentiel. L'atténuation de certains risques nécessitera de mener une vérification par le biais d'une visite des sites d'exploitation, d'un contrôle documentaire ou de ces deux formes combinées.
- 4 Les mesures de contrôle peuvent être accompagnées de moyens de vérification démontrant leur adéquation et/ou leur efficacité (par exemple des registres, documents, cartes, visites sur site, entretiens...)
- 5 Il est recommandé que les mesures de contrôle respectent le concept SMART (spécifique, mesurable, atteignable, pertinent et tangible), lorsque cela se justifie :
 - Spécifiques : les mesures de contrôle devraient décrire la ou les actions requises pour atténuer le risque ;
 - Mesurables : les mesures de contrôle devraient spécifier les résultats ou les niveaux (seuils) de performance mesurables au cours d'une évaluation. Le niveau de performance requis devrait être indiqué clairement (Idem Clause 4.2 du standard *FSC-STD- 40-005 V3-0 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC*) ;
 - Atteignables : les mesures de contrôle ne devraient pas comporter d'éléments impossibles à mettre en œuvre dans le système de l'organisation ;
 - Pertinentes : les mesures de contrôle ne devraient comporter que des éléments contribuant à l'atténuation ;
 - Tangibles : les mesures de contrôle devraient être rédigées dans une langue claire et cohérente, exempte de tout élément subjectif. L'utilisation de termes comme « important », « approprié », « minimiser », « dans la mesure du possible », « en profondeur », ou « meilleurs... disponibles » devrait être évitée.
- 6 Le résultat d'une mesure de contrôle devrait indiquer comment cette mesure permet d'atténuer le risque ou de confirmer que le risque a été atténué. Dans certains cas, le résultat est sous-entendu par la mesure de contrôle elle-même (Voir tableau B). Dans d'autres cas, il peut être formulé séparément. Se référer à l'encadré 4 pour des exemples précis.
- 7 Les mesures de contrôle peuvent prendre diverses formes. Ci-dessous, quelques suggestions d'ordre général : le tableau B présente des exemples précis de mesures de contrôle pour chaque indicateur de l'analyse de risque.
 - a) Consultation des parties prenantes ;

¹⁷ Voir l'échelle fonctionnelle de l'analyse de risque dans la procédure FSC-PRO-60-002a *Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques*.

- b) Concertation avec des experts ;
- c) Vérification sur base documentaire ;
- d) Audits des chaînes d'approvisionnement ;
- e) Vérification sur le terrain au niveau de l'unité d'approvisionnement ou sur le site du fournisseur ;
- f) Vérification par des tiers (indiquer leurs caractéristiques) et méthodes de vérification acceptables / exemplaires ;
- g) Tests pour confirmer les espèces et / ou l'origine. Il peut s'agir de tests ADN, tests isotopique, tests de fibre... (par ex. pour confirmer l'origine des espèces couvertes par la CITES) ;
- h) Des accords légalement contraignants en matière d'atténuation du risque (par ex. des engagements de respect des procédures, le droit de procéder à un audit à n'importe quel moment, l'obligation de fournir des informations dans les délais prescrits) avec les fournisseurs et sous-fournisseurs ;
- i) Formation et renforcement des capacités des fournisseurs et sous-fournisseurs en matière d'atténuation du risque ;
- j) Exclusion des fournisseurs.

Encadré 4 : L'établissement de mesures de contrôle (exemple)

Indicateur évalué comme un risque spécifié <i>(dans l'analyse de risque)</i>	2.2 Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (<i>FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques</i>).
Spécification du risque <i>(dans l'analyse de risque)</i>	Discrimination des femmes à l'embauche, en raison d'une différence de salaire attestée entre les hommes et les femmes à travail égal.
Action adéquate requise	Consultation des parties prenantes
Mesure de contrôle et résultat escompté	La consultation des parties prenantes confirme que les fournisseurs ne pratiquent pas de discrimination salariale envers les femmes (NOTE : lorsqu'il est impossible de confirmer l'absence de discrimination, une ou plusieurs autres mesures de contrôle doivent être établies et mises en œuvre).

Tableau B. Exemples de mesures de contrôle pour un "risque spécifié" pour chaque indicateur de risque (IAR - Indicateur pour l'Analyse de Risque conformément à la procédure FSC-PRO-60-002a FSC Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques).

IAR	Exemples de mesures de contrôle
1.1	<p>Le registre foncier doit confirmer la possession et la validité de l'acte de propriété. L'administration fiscale doit confirmer la validité de l'enregistrement fiscal. Le registre des sociétés apporte la preuve de l'existence de licences d'exploitation valides dans la juridiction. Dans les zones sujettes à des conflits en matière de propriété foncière, la consultation des voisins, des communautés locales et d'autres acteurs apporte la preuve qu'il n'y a aucune confusion en matière de droits fonciers. La Consultation des parties prenantes apporte la preuve que l'enregistrement de l'entreprise de gestion forestière s'est déroulé selon les processus légaux en vigueur. La consultation des parties prenantes apporte la preuve que le statut légal de l'opération ou les droits à mener les activités mises en place ne sont pas soumis à des ordonnances de tribunal ou à d'autres décisions juridiques demandant l'arrêt des opérations. Le contrat de gestion ou les autres accords avec le propriétaire doivent indiquer précisément quels sont les droits de gestion. Il doit exister des documents attestant de la validité de l'enregistrement de la société. L'établissement de droits légaux et l'enregistrement doivent être communiqués publiquement avant le commencement de toute activité au sein des unités de gestion.</p>
1.2	<p>L'organisation doit suivre les procédures légales appropriées pour obtenir des licences de concession. Il doit exister des accords de licences de concession valides. Le processus d'obtention des licences de concession doit se dérouler selon un processus ouvert et transparent, basé sur des critères précis, et doit se limiter aux organisations éligibles. La consultation des parties prenantes apporte la preuve que les procédures légales d'obtention des licences de concession ont été suivies. L'inspection des sites d'exploitation forestière doit confirmer que l'exploitation se déroule dans les limites de la propriété (y compris l'abattage, le transport et l'entreposage des grumes).</p>
1.3	<p>Il doit exister des plans de gestion forestière approuvés pour l'unité d'approvisionnement où se déroule l'exploitation. Les plans de gestion forestière doivent comporter toutes les informations et procédures requises par la loi. Des plans annuels de fonctionnement ou d'exploitation doivent être en place et être approuvés par les autorités légales compétentes. Les plans annuels de fonctionnement ou d'exploitation doivent inclure les informations et procédures, conformément aux exigences légales. Le contenu des plans de fonctionnement ou d'exploitation doit être compatible avec les plans de gestion forestière approuvés. Les plans relatifs à la mise en œuvre des opérations d'exploitation forestière doivent être rendus publics et pouvoir faire l'objet d'objections avant le commencement des activités lorsque la loi l'exige. Lorsque l'exploitation forestière est soumise à des restrictions, celles-ci doivent figurer dans les plans de gestion et sur des cartes lorsque la loi l'exige. L'inventaire des activités d'exploitation forestière doit être mené selon les exigences légales. Les vérifications menées sur le terrain doivent montrer que les plans d'exploitation forestière y sont bien mis en œuvre. La consultation des parties prenantes apporte la preuve que le plan de gestion forestière a été approuvé selon les processus prescrits par la loi. Le contenu du plan de gestion doit être rigoureux du point de vue technique et conforme aux exigences légales.</p>
1.4	<p>Des permis d'exploitation (licences ou documents légaux similaires régissant l'exploitation des ressources forestières.) doivent exister. Les limites d'exploitation doivent être clairement définies (les quantités doivent être spécifiées et les contours cartographiés). Les autorités doivent confirmer la validité du permis d'exploitation. La consultation des parties prenantes apporte la preuve que le permis d'exploitation a été attribué dans le respect des lois et réglementations applicables par l'autorité compétente désignée par la loi. L'inspection sur le terrain doit confirmer que l'exploitation se déroule dans les limites spécifiées sur le permis d'exploitation.</p>

	<p>L'inspection sur le terrain doit confirmer que la surface, les espèces, les volumes et les autres informations qui figurent sur le permis d'exploitation sont corrects et ne dépassent pas les limites prescrites par la loi.</p> <p>L'inspection sur le terrain doit confirmer que les restrictions figurant dans le permis d'exploitation (zones tampons, arbres protégés, emplacement des sentiers de débardage...) sont respectées.</p>
1.5	<p>Les paiements (royalties, taxes, redevances d'exploitation et autres frais liés à l'exploitation) doivent donner lieu à un reçu.</p> <p>Les volumes, espèces et qualités déclarés sur les documents de vente et de transport doivent correspondre aux redevances versées.</p> <p>La classification des espèces, les volumes et qualités doivent correspondre aux royalties et redevances versées.</p> <p>Les autorités doivent confirmer que l'opération s'est acquittée de toutes les redevances dues.</p>
1.6	<p>Les documents de vente doivent mentionner les taxes de vente qui s'appliquent.</p> <p>Le paiement des taxes de vente doit donner lieu à des reçus.</p> <p>Les volumes, espèces et qualités figurant sur les documents de vente et de transport doivent correspondre aux redevances versées.</p> <p>Les prix de vente doivent correspondre aux prix du marché.</p> <p>Les qualités, volumes et les espèces exploités doivent correspondre à ceux qui figurent sur les documents de vente ;</p> <p>Les autorités doivent confirmer que l'opération est à jour concernant le paiement des taxes de vente applicables.</p>
1.7	<p>Les volumes, espèces et qualités figurant sur les documents de vente et de transport doivent correspondre aux redevances versées.</p> <p>La classification des espèces, volumes et qualités doit correspondre aux royalties et redevances versées.</p> <p>Les autorités doivent confirmer que l'opération est à jour en matière de paiements.</p> <p>L'exploitation forestière doit se dérouler dans les frontières autorisées de l'unité d'approvisionnement.</p> <p>L'exploitation ne doit pas se dérouler dans des zones où elle est interdite par la loi.</p> <p>Les arbres de l'unité d'approvisionnement dont l'abattage est interdit (parce qu'ils appartiennent à une espèce particulière ou pour une autre raison) doivent figurer sur les plans opérationnels.</p> <p>Les restrictions en matière d'exploitation doivent être observées sur le terrain.</p> <p>Les arbres de l'unité d'approvisionnement dont l'abattage est interdit (parce qu'ils appartiennent à une espèce particulière ou pour une autre raison) doivent faire l'objet d'un marquage sur le terrain.</p> <p>Toutes les zones protégées par la loi (y compris l'habitat des espèces) doivent figurer dans le plan de gestion ou la documentation associée si la loi l'exige.</p> <p>Les procédures prescrites par la loi pour l'étude, la gestion et la protection des espèces en voie de disparition ou menacées qui sont présentes dans l'unité de gestion doivent être suivies.</p> <p>Les réglementations sur la protection de la nature, comme les réglementations relatives aux zones protégées, aux réserves, aux espèces protégées et à la chasse doivent être mises en application.</p>
1.8	<p>L'exploitation forestière doit se dérouler dans les frontières autorisées de l'unité d'approvisionnement.</p> <p>L'exploitation ne doit pas se dérouler dans des zones où elle est interdite par la loi.</p> <p>Les arbres de l'unité d'approvisionnement dont l'abattage est interdit (parce qu'ils appartiennent à une espèce particulière ou pour une autre raison) doivent figurer sur les plans opérationnels.</p> <p>Les restrictions en matière d'exploitation doivent être observées sur le terrain.</p> <p>Les arbres de l'unité d'approvisionnement dont l'abattage est interdit (parce qu'ils appartiennent à une espèce particulière ou pour une autre raison) doivent faire l'objet d'un marquage sur le terrain.</p>
1.9	<p>Toutes les zones protégées par la loi (y compris l'habitat des espèces) doivent figurer dans le plan de gestion ou la documentation associée si la loi l'exige.</p> <p>Les procédures prescrites par la loi pour l'étude, la gestion et la protection des espèces en voie de disparition ou menacées qui sont présentes dans l'unité de gestion doivent être suivies.</p> <p>Les réglementations sur la protection de la nature, comme les réglementations relatives aux zones protégées, aux réserves, aux espèces protégées et à la chasse doivent être mises en application.</p>
1.10	<p>Des analyses d'impact social et / ou environnemental doivent exister et être approuvées par l'autorité légalement compétente si la loi l'exige.</p> <p>Les exigences relatives au contrôle environnemental doivent être respectées.</p>

	Les restrictions environnementales (par ex. les exigences liées à la dégradation des sols, aux zones tampons, aux arbres résiduels, les restrictions saisonnières...) doivent être observées sur le terrain.
1.11	Les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail doivent être observées par tout le personnel impliqué dans les activités d'exploitation. Les entretiens avec le personnel et les sous-traitants doivent confirmer que l'équipement de protection requis par la loi est exigé / fourni par l'organisation.
1.12	Les personnes impliquées dans les activités d'exploitation doivent être employées dans le cadre d'un contrat officiel, si la loi l'exige. Les personnes impliquées dans les activités d'exploitation doivent être couvertes par une assurance obligatoire. Les personnes impliquées dans les activités d'exploitation doivent être titulaires des certificats de compétence correspondant au poste qu'elles occupent. Le salaire versé aux personnes impliquées dans les activités d'exploitation ne doit pas être inférieur au salaire minimum fixé par la loi. Les salaires doivent être réglés de façon officielle et déclarés par l'employeur selon les exigences relatives au personnel impliqué dans des activités d'exploitation. Toutes les personnes impliquées dans les activités d'exploitation doivent dépasser l'âge minimum requis. Toutes les personnes impliquées dans des travaux dangereux doivent dépasser l'âge minimum requis. Les parties prenantes doivent apporter la preuve que les activités d'exploitation ne donnent pas lieu à du travail forcé ou obligatoire.
1.13	La consultation des parties prenantes apporte la preuve que les droits coutumiers sont respectés au cours des activités d'exploitation. Sollicitation d'experts pour déterminer les obligations légales spécifiques liées aux droits traditionnels et aux droits de l'homme, et garantir que la législation consultée est à jour (tenant compte des amendements les plus récents) et prend en compte les décisions de justice relatives à l'interprétation des obligations légales.
1.14	La consultation des parties prenantes apporte la preuve que les exigences légales liées au CLIP sont respectées dans le domaine des droits de gestion forestière. Sollicitation d'experts pour déterminer les obligations légales spécifiques liées aux droits traditionnels et aux droits de l'homme, et garantir que la législation consultée est à jour (tenant compte des amendements les plus récents) et prend en compte les décisions de justice relatives à l'interprétation des obligations légales.
1.15	La consultation des parties prenantes apporte la preuve que les droits des populations autochtones ou traditionnelles établis par la loi ne sont pas enfreints. Sollicitation d'experts pour déterminer les obligations légales spécifiques liées aux droits traditionnels et aux droits de l'homme, et garantir que la législation consultée est à jour (tenant compte des amendements les plus récents) et prend en compte les décisions de justice relatives à l'interprétation des obligations légales.
1.16	Les produits doivent être classifiés correctement (espèces, quantités, qualités...) sur les documents de vente, les déclarations douanières et les autres documents requis par la loi.
1.17	Les espèces et types de produits doivent être commercialisés dans le respect de la loi. Les permis commerciaux requis doivent exister et être consignés. Tous les documents de transport requis doivent exister et être conservés. Les volumes, espèces et qualités doivent être classifiés conformément aux exigences légales. Les documents liés au transport, au commerce ou à l'export doivent être associés clairement aux matériaux spécifiques concernés. Les documents commerciaux doivent permettre d'assurer la traçabilité des matériaux jusqu'à leur point d'origine. Les licences FLEGT doivent être utilisées pour la vérification de la légalité.
1.18	Si les produits sont illégaux dans le pays du fournisseur ou du sous-fournisseur, ils ne doivent pas être commercialisés par le biais de pays connus pour être des « paradis fiscaux ». Il ne doit y avoir aucune manipulation illégale relative aux prix de transfert.
1.19	L'approvisionnement en bois contrôlé doit se dérouler dans le respect du cadre légal identifié pour la zone concernée. Les produits doivent être classifiés correctement (type, code douanier, espèces, quantités, qualités...) Tous les permis d'exportation et d'importation requis doivent exister.
1.20	Le commerce transnational des espèces listées par la CITES doit être consigné et s'accompagner des certificats d'export, import et re-export requis, émis par les autorités compétentes (Organe de gestion CITES).
2.1	L'organisation ne doit pas être impliquée dans le commerce de bois alimentant des conflits (« bois de conflit » ou « conflict timber »).

	La documentation d'origine doit confirmer que les produits forestiers ne proviennent pas de zones liées au « bois de conflit ».
2.2	Vérification sur le terrain selon les exigences pour le bois contrôlé de catégorie 2 figurant dans le standard <i>FSC-STD-30-010</i> . Entretiens avec la direction et les employés pour évaluer le degré de connaissance du droit du travail et l'adhésion aux réglementations.
2.3	La consultation des parties prenantes apporte la preuve que les activités d'exploitation se déroulent dans le respect des droits sociaux. Y participent les communautés tributaires de la forêt et la société civile, ainsi que les ONG nationales et internationales qui contrôlent le statut des droits sociaux dans la zone considérée. [Exemples de consultation des parties prenantes : méthodes de consultation active, par ex., celles qui sont utilisées dans le cadre du projet de Réduction de la pauvreté rurale et de gestion des ressources naturelles de Santa Catarina (Brésil) ¹⁸ : Ce projet s'appuie sur des méthodes de consultation innovantes, recourant à des experts familiers des communautés consultées et jouant le rôle de facilitateurs.] Vérification sur le terrain selon les exigences pour le bois contrôlé de catégorie 2 figurant dans le standard <i>FSC-STD-30-010</i> . Un accord écrit (qui peut être un protocole communautaire ¹⁹) et / ou d'autres moyens probants doivent confirmer que le CLIP a été accordé. Les protocoles communautaires sont mis en œuvre (confirmant, par ex., que le CLIP a été accordé). [Exemples de mise en œuvre de protocoles communautaires : l'association Natural Justice (Avocats pour les communautés et l'environnement) a été précurseur dans ce domaine, et a aidé les communautés à développer des protocoles pour garantir le partage des bénéfices liés aux ressources génétiques végétales pour l'agriculture et l'alimentation (Pérou) ; protéger les territoires autochtones (Panama) ; et protéger les sites naturels sacrés (Afrique). Ce concept a été intégré au Protocole de Nagoya sur l'Accès et le Partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.] Des accords de responsabilité sociale (ARS) sont signés. Ils présentent les obligations contractées volontairement par l'organisation (organisation certifiée, gestionnaire forestier) envers les populations autochtones, traditionnelles, et / ou les communautés locales ayant des droits traditionnels. [Exemples d'utilisation d'un ARS : IIED a produit un rapport décrivant l'utilisation d'un ARS au Ghana, et soulignant les enseignements qui en ont été tirés ²⁰ .] Une vérification sur base documentaire confirme la mise en œuvre des droits sociaux, notamment ceux des femmes et des enfants. Une vérification sur base documentaire confirme que les droits des populations autochtones, traditionnelles et / ou des communautés locales sont respectés et reconnus. Vérification des documents établissant la propriété légale et les droits fonciers (par ex. acte de propriété, contrats de gestion et autres accords). Entretiens avec des représentants des populations autochtones / traditionnelles / communautés locales pour déterminer si elles connaissent leurs droits et si ces droits sont respectés.
3.0	Pas de mesures de contrôle (l'indicateur n'est utilisé que pour l'analyse de risque).
3.1-3.6	La consultation d'experts (qui répondent aux critères exposés en Annexe C de ce document) confirme que les matériaux proviennent de zones où les HVC ne sont pas menacés par les activités de gestion, ou donne lieu à la mise en œuvre d'actions de gestion qui atténuent le risque de menace pesant sur les HVC.
3.1	L'exploitation forestière n'a pas lieu dans des zones susceptibles d'abriter des concentrations d'espèces. Les espèces d'arbres protégées au titre de HVC de catégorie 1 ne sont pas récoltées. La consultation d'experts (qui répondent aux critères exposés en Annexe C de ce document) confirme une concentration d'espèces insuffisante au sein de la zone d'approvisionnement. Il existe des plans de gestion forestière. Ceux-ci comportent un inventaire professionnel des espèces menacées. Ils indiquent les mesures de gestion associées qui garantissent l'atténuation du risque que les activités de gestion menacent la survie des espèces (par

¹⁸ Banque mondiale. 2002. Brésil - Projet de Réduction de la pauvreté rurale et de gestion des ressources naturelles - Santa Catarina. Washington DC : Banque mondiale.
<http://documents.worldbank.org/curated/en/2002/03/1752396/brazil-natural-resource-management-rural-poverty-reduction-project-santa-catarina>.

¹⁹ Les protocoles communautaires sont des documents rédigés par les communautés, expliquant de quelle manière la communauté souhaite que les autres parties prenantes s'engagent avec elle, en faisant valoir ses droits coutumiers. 'Natural Justice' a initié ce concept. Pour de plus amples informations, consultez le site <http://naturaljustice.org>.

²⁰ Ayine, D, 2008. Developing Legal Tools for Citizen Empowerment: Social Responsibility Agreements in Ghana's Forestry Sector. IIED. <http://pubs.iied.org/pdfs/12549IIED.pdf>

	<p>exemples identification de zones réserves).</p> <p>Les HVC sont reconnues et protégées au cours des activités de gestion.</p> <p>Échantillonnage sur les zones d'exploitation du bois.</p> <p>Systèmes de suivi du bois d'œuvre.</p>
3.2	<p>L'actuel système juridique de protection des HVC est effectif dans la zone d'approvisionnement.</p> <p>Inspection des plans de gestion.</p> <p>Les activités de gestion forestière n'entraînent pas la fragmentation de larges paysages forestiers.</p>
3.3	<p>La consultation d'experts (qui répondent aux critères figurant en Annexe C de ce document) confirme la protection d'écosystèmes menacés au sein de la zone d'approvisionnement.</p> <p>La consultation d'experts qualifiés pour la zone d'approvisionnement confirme que les pratiques de gestion forestière mises en œuvre dans la zone d'approvisionnement ne menacent pas les HVC.</p> <p>Il existe des plans de gestion forestière. Ceux-ci comprennent une révision des écosystèmes menacés, pratiquée par des professionnels, et indiquent les mesures de gestion adaptées pour garantir que les activités de gestion forestière ne menacent pas la survie des espèces (planification de la gestion adaptative - récolte sélective par exemple-, identification de zones réserves...).</p> <p>Approvisionnement auprès de zones forestières où les gestionnaires forestiers fournissant du bois contrôlé sont capables d'identifier ces valeurs alors qu'elles ne sont pas cartographiées, et de les protéger contre les menaces.</p> <p>Un inventaire des HVC de/des unité(s) de gestion et des sites voisins est mis en œuvre avant la récolte et confirme que les activités de gestion planifiées ne constituent pas une menace pour les HVC.</p> <p>Les HVC sont reconnues et protégées au cours des activités de gestion.</p> <p>Échantillonnage sur les zones d'exploitation du bois.</p> <p>Systèmes de suivi du bois d'œuvre.</p> <p>Vérification des données géographiques consignées (techniques GPS, géo-référencement des sites d'exploitation).</p>
3.4	<p>Dans certains cas, lorsque les communautés locales dépendent de l'eau provenant de zones forestières et s'il n'existe pas d'organe réglementaire capable de protéger l'accès à l'eau potable, l'ANR peut exiger la consultation des parties prenantes et leur CLIP.</p> <p>Des techniques sont utilisées pour éviter la dégradation ou la diminution des ressources.</p> <p>Établissement de zones tampons, exclusion des équipements, amélioration de la construction des routes (notamment dispositifs de franchissement des cours d'eau), activités d'exploitation pratiquées uniquement lorsque le sol est gelé.</p> <p>Des systèmes d'abattage sélectif sont utilisés.</p>
3.4-3.6	<p>La consultation des parties prenantes apporte la preuve que les populations autochtones, traditionnelles et / ou les communautés locales ayant des droits traditionnels dans les opérations forestières situées dans la zone d'approvisionnement ont donné leur CLIP.</p>
4.1	<p>Des accords contraignants contractés par écrit avec les fournisseurs doivent atténuer le risque que les matériaux fournis proviennent de zones forestières converties en plantations ou en vue d'un usage non-forestier sauf s'il s'agit de conversions acceptables (par exemple une conversion donnant lieu à des avantages de conservation, des sources SLIMF d'une taille maximale, des modifications du zonage des zones urbaines approuvées publiquement...).</p> <p>Vérification des permis de récolte par une autorité compétente indiquant qu'il n'y a pas eu conversion, ou uniquement une conversion considérée comme acceptable.</p> <p>Vérification de la mise en application des procédures et de l'accord relatifs à la conversion.</p> <p>L'organisation dispose d'une politique d'approvisionnement par laquelle elle s'engage à ce qu'il n'y ait pas de conversion des forêts naturelles en plantations ou en vue d'un usage non-forestier, et en informe ses fournisseurs.</p> <p>Vérification sur base documentaire.</p> <p>Formation des fournisseurs.</p> <p>Entretiens avec les gestionnaires forestiers.</p> <p>Visites des sites d'exploitation.</p> <p>La consultation des parties prenantes apporte la preuve que les fournisseurs ne sont pas engagés dans une conversion forestière.</p> <p>Les espèces dont s'approvisionne l'organisation ne sont pas présentes dans des forêts de la zone d'approvisionnement menacées de conversion.</p>
5.1	<p>Les espèces identifiées comme des espèces pouvant être génétiquement modifiées sont exclues des chaînes d'approvisionnement.</p> <p>Les unités de gestion comportant des arbres génétiquement modifiés sont exclues de l'approvisionnement.</p> <p>Un test est mis en œuvre au point de réception afin de détecter le bois provenant d'espèces</p>

	<p>génétiquement modifiées. Une vérification sur le terrain confirme que les espèces reçues ne sont pas génétiquement modifiées. Vérification des documents portant sur l'origine des plants. Vérification de la véracité et de la qualité des documents.</p>
--	---

Annexe F Participation au programme FSC de test de fibre (à titre informatif)

La participation au programme FSC de test de fibre comprend les composantes suivantes :

1 La confirmation de la participation

- 1.1 L'organisation informe par écrit l'organisme certificateur qu'elle accepte de participer au programme FSC de test de fibre, à l'aide du formulaire disponible ci-dessous.
- 1.2 L'organisme certificateur informe le Responsable Intégrité de la chaîne d'approvisionnement FSC (fiber-testing@fsc.org) de la participation de l'organisation en transmettant une copie du formulaire signé.
- 1.3 Le Responsable Intégrité de la chaîne d'approvisionnement FSC confirme la participation de l'organisation et lui présente le processus de participation décrit ci-dessous.

2 Instructions pour la soumission d'échantillons

- 2.1 Le Responsable Intégrité de la Chaîne d'approvisionnement FSC demande à l'organisation d'envoyer un échantillon représentatif de chaque groupe de produits au Laboratoire américain Forest Products Lab et informe l'organisme certificateur de cette demande.
- 2.2 Si l'échantillon porte sur un produit de fibre de bois, il doit mesurer au minimum 15 X 21 cm (par ex. une feuille de papier format A5). L'idéal est de fournir 2 à 3 feuilles. S'il s'agit d'un produit en bois massif ou d'un panneau de fibres, l'échantillon doit mesurer approximativement 10 X 7 X 3 cm (la taille d'un jeu de cartes) ou plus.
- 2.3 L'organisation remplit le formulaire de soumission de l'échantillon figurant ci-dessous, et l'envoie directement à Forest Products Lab avec l'échantillon, et transmet une copie du formulaire par email à fiber-testing@fsc.org.

3 Résultats

- 3.1 Les résultats seront enregistrés par le Responsable Intégrité de la Chaîne d'approvisionnement FSC dans la base de données centralisée gérée par FSC International.
- 3.2 Les résultats seront communiqués à l'organisation et à l'organisme certificateur par le Responsable Intégrité de la Chaîne d'approvisionnement FSC.

Formulaire d'accord pour participer au programme FSC de test de fibre

Ce formulaire doit être rempli par les organisations qui souhaiteraient mettre en œuvre les exigences du standard *FSC-STD-40-005 V3-0 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC* (Annexe A, Clause 1.2) et transmis à l'organisme certificateur sous format PDF. L'organisme certificateur est tenu de transmettre le document au FSC international et de conserver la preuve d'envoi. Le document doit être envoyé par email à l'adresse suivante : fiber-testing@fsc.org.

Nom de l'organisation (tel qu'il apparaît sur le certificat FSC) :	
Nom et adresse email du représentant de l'organisation auprès du FSC :	
Adresse du siège (numéro de la rue, code	

postal, ville) :	
Code bois contrôlé :	
Liste des co-produits :	
Pays d'origine des co-produits (plusieurs réponses possibles) :	
Espèces :	

Par la présente, je vous informe que (*nom de l'organisation*) accepte de participer au programme FSC de test de fibre des co-produits, en mettant à disposition un échantillon des matériaux de l'organisation certifiés par le FSC, au cas où l'un des échantillons de l'organisation serait sélectionné au cours du processus d'échantillonnage.

L'organisation est avertie que le premier test d'échantillons est pratiqué gratuitement par le FSC. Les tests suivants seront effectués gratuitement à condition que les résultats précédents n'indiquent pas la présence de composants inacceptables. Si des composants inacceptables s'avèrent présents dans les échantillons issus des matériaux de l'organisation, l'organisation doit assumer le coût des tests de fibre pratiqués sur ses échantillons.

L'organisation permettra à l'organisme certificateur d'avoir accès à tous les résultats du test de fibre reçus de la part du FSC au cours de l'évaluation.

.....
 Signature du représentant de l'organisation Lieu, date
 auprès du FSC

Formulaire de soumission d'échantillon

Faire figurer les informations suivantes sur chaque échantillon transmis au FSC et à Forest Products Lab :

Fabricant	
Numéro de licence FSC	
Code CdC FSC	
Unité de gestion de stock (UGS) #	
Allégation Label sur produit FSC (si porteur d'un label)	
Allégation espèces	
Allégation facture FSC (par ex. : Crédit FSC Mixte, FSC Mixte x%, FSC 100%/Pur, Crédit FSC recyclé, FSC recyclé x%, FSC Bois contrôlé)	
Pays d'origine revendiqué (le cas échéant)	
Photo du produit (facultatif)	

Adresse : Forest Products Laboratory ; A l'attention de : Alex Wiedenhoef – Projet FSC ; One Gifford Pinchot Drive ; Madison WI 53726-2398 ; ETATS-UNIS.

Annexe G Formulaire pour l'analyse de risque étendue (à titre informatif)

Ce formulaire donne des exemples d'analyses de risque. D'autres exemples accompagnés de graphiques figurent dans la procédure *FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques*

Analyse de risque étendue pour le Bois Contrôlé

DEVELOPPEE SUR LA BASE DU STANDARD *FSC-STD-40-005 V3-0 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC*

Date de préparation :	JJ-MM-AAAA
Date de la dernière révision :	
L'organisation Nom : Responsable et adresse email : Entité développant l'analyse de risque Nom : Responsable et adresse email :	
L'organisme certificateur Nom : Responsable et adresse email : Date de la dernière approbation :	
Zone(s) évaluée(s) :	

Analyse de risque étendue pratiquée pour la/les zone(s) d'approvisionnement ou une partie de celles-ci non couvertes par une analyse de risque FSC approuvée²¹

1. Analyse de risque étendue

Zone évaluée²²: (nom du pays / de la région permettant de l'identifier rapidement, *par ex. Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie*)

NOTE : C'est l'échelle de l'analyse qui déterminera si l'on doit décrire séparément chaque zone évaluée (se reporter à la Section 2.3.de la procédure *FSC-PRO-60-002a*)

Pays: (*par ex. Allemagne*)

Zone géographique couverte par l'analyse : (par exemple états, comtés, régions, bio-régions, éco-régions, points de captage d'eau, bassins versants... ; *par ex Rhénanie-du-Nord-Westphalie*)

Des cartes de la zone d'approvisionnement sont-elles fournies²³? Oui / Non

Emplacement précis des cartes : (*Par ex. Annexe X de l'analyse de risque étendue, portails en ligne, répertoire des fichiers*)

Bois contrôlé de catégorie 1 : Bois récolté illégalement

²¹ Elle se compose d'une analyse nationale de risque approuvée et d'une analyse nationale de risque centralisée.

²² Ne doivent pas figurer dans la zone évaluée des zones que le FSC a identifiées et cartographiées comme des zones à « risque faible » (voir le registre « FSC Global Registry » pour consulter la carte des zones auxquelles le FSC a attribué un « risque faible ».

²³ En joignant des cartes directement à l'Analyse de Risque Provisoire l'Organisation accepte que le FSC les reproduise afin d'alimenter le Global Forest Registry - GFR (en fonction de la qualité et du format des cartes).

1. Identification de la législation en vigueur

Législation en vigueur identifiée d'après les données disponibles sur le GFR

Décrire comment l'organisation a appréhendé la liste disponible sur le GFR pour s'assurer qu'elle était exhaustive et intégrait les données les plus récentes

Législation en vigueur évaluée à l'aide d'autres sources

Indiquer où se trouve la liste de la législation en vigueur développée selon la procédure FSC-PRO-60-002a et structurée grâce au Tableau 1 y figurant :

(Par ex. Voir Annexe X de l'analyse de risque étendue / répertoire dans lequel se trouve le fichier contenant la liste)

Sources d'informations spécifiques utilisées pour l'identification :

(Par ex. Standard National FSC de GF, évaluation d'experts, liste fournie par des ONG et / ou des institutions gouvernementales)

Si la base de données du GFR n'est pas utilisée, l'organisation doit indiquer les raisons pour lesquelles elle a eu recours à d'autres sources :

NOTE : Les liens vers les bases de données gouvernementales ne suffisent pas pour l'identification de la législation en vigueur.

2. Évaluation de la mise en application de la législation en vigueur ;

Il est possible de présenter conjointement l'évaluation d'indicateurs appartenant à la même sous-rubrique de la loi.

Indicateur (Catégories et sous-catégories de légalité en vigueur) (1)	Sources d'informations ²⁴ (2)	Détermination et spécification du risque (s'il ne s'agit pas d'un risque faible) Indiquer le nombre de seuils ²⁵ atteints. JUSTIFIER LE RESULTAT (pour chaque seuil). (3)	Échelle fonctionnelle ²⁶ (4)	Mesures de contrôle (5)
<i>Exemple 1</i>				
Droits de récolte				
1.1 Droits fonciers et droits de gestion.	Indicateurs de gouvernance mondiaux de la Banque Mondiale : info.worldbank.org/governance/wgi/sc_country.asp ; Rapport d'une ONG sur la délivrance et le contrôle des licences et de la planification (disponible sur : ...)	Faible (1) : Les droits fonciers et les droits de gestion sont clairement définis dans la législation. Des sources confirment la mise en application de ces lois (évaluation générale de la mise en application des lois fondée sur les indicateurs internationaux et l'absence de preuve de la violation de ces lois).	-	-
1.2 Licences de concession.	Transparency International http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi for Transparency International indices ; Rapport	Spécifié (2) Le rapport d'une ONG explique que même s'il n'y a pas violation des réglementations relatives à la planification et à la gestion, les licences de concessions requises sont souvent délivrées en retard et périmées. Ce problème existe cependant dans la grande majorité des forêts privées.	Propriété : « Risque spécifié » – Forêt privée ; « Risque faible » - autres forêts.	Lorsqu'une concession est requise, approvisionnement auprès de zones forestières couvertes par une licence de concession valide.

²⁴ Justifier pourquoi seules ces sources ont été utilisées pour l'analyse.

²⁵ Voir les seuils indiqués dans le Cadre National pour l'Analyse de Risques.

²⁶ Unités spatiales basées sur des caractéristiques non géographiques, comme le type de propriété forestière, le périmètre de gestion, l'échelle, l'intensité et le risque.

1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation.	gouvernementaux sur la gestion des terres et les droits fonciers (ONG, Disponible sur...)	Faible (1) : Des sources confirment la mise en application de ces lois (évaluation générale de la mise en application des lois fondée sur les indicateurs internationaux et l'absence de preuve de la violation de ces lois).	-	-
1.4 Permis d'exploitation.		Faible (1) : Des sources confirment la mise en application de ces lois (évaluation générale de la mise en application des lois fondée sur les indicateurs internationaux et l'absence de preuve de la violation de ces lois).	-	-
Exemple 2				
1.14 CLIP	Royal Institute of International Affairs: www.illegal-logging.org (indiquer le répertoire dans lequel se trouve le rapport !); Des experts dressent le panorama des lois régissant les droits traditionnels (rapport : ...).	Spécifié (2) Des experts dressent un panorama qui montre que la description des droits des populations autochtones n'est pas homogène dans la législation existante. Des rapports du Royal Institute of International Affairs indiquent que les droits traditionnels ne sont pas respectés en ce qui concerne l'accès aux forêts.	Présence de populations autochtones (PA) : « Risque faible » pour une zone qui n'est pas occupée par des PA « Risque spécifié » pour une zone occupée par des PA (assurer la cohérence avec l'évaluation de cat. 2)	La documentation confirme que le CLIP a été donné (assurer la cohérence avec l'évaluation de cat. 2)
1.15 Droits des populations autochtones				

Bois contrôlé de catégorie 2 : Bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme

1	2	3	4	5
Exemple 1				
2.3. Les droits des populations traditionnelles et autochtones sont respectés.	Évaluation de la légalité (voir bois contrôlé de catégorie 1);	Spécifié (22) : Voir la spécification du risque pour les indicateurs 1;14 et 1.15.	Présence de populations autochtones (PA) : « Risque faible » pour une zone qui n'est pas occupée par des PA « Risque spécifié » pour une zone occupée par des PA	La documentation confirme que le CLIP a été donné
Exemple 2				
2.3. Les droits des populations traditionnelles et autochtones sont respectés.	Législation en vigueur (voir bois contrôlé de catégorie 1); Rapport d'une ONG sur l'entrée de nomades dans une région comprise dans une zone	Spécifié (24) : Le rapport d'une ONG confirme la présence saisonnière de Populations autochtones dans le nord de la zone. Il n'y a pas de loi ni de réglementations, ni d'autres pratiques garantissant le respect des lois traditionnelles, et le rapport d'une ONG apporte la preuve que ces lois n'ont pas été respectées. Les sources qui remettent en	Présence de populations autochtones (PA) : « Risque faible » pour une zone qui n'est pas occupée par	La documentation confirme que le CLIP a été donné

	<i>évaluée.</i> Base de données de l'OIT (...)	cause les conclusions de l'ONG n'apportent pas suffisamment de contre-arguments aux affirmations du rapport.	des PA « Risque spécifié » pour une zone occupée par des PA	
--	---	--	---	--

Bois contrôlé de catégorie 3 : Bois provenant de forêts dans lesquelles les hautes valeurs de conservation sont menacées par les activités de gestion

Catégorie de HVC	Données ²⁷ utilisées pour l'identification des HVC	Menaces identifiées (indiquer les sources ²⁷)	3	4	5
<i>Exemple 1</i>					
HVC 1	Données d'inventaire connues et disponibles relatives aux HVC. Plans de conservation et/ou réintroduction d'espèces menacées / rapports de mise en œuvre (...)	Suppression de l'habitat (Act of forest; Code de bonnes pratiques de la forêt publique XX)	Spécifié (8): La réglementation relative à la gestion n'exige pas la protection des lieux de naissance des HVC. Compte tenu du fait qu'au sein de la zone l'espèce XX exige une protection saisonnière, l'habitat de cette espèce est supprimé. Le pays est signataire de la Convention sur la Diversité Biologique mais les rapports montrent qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre les objectifs de la CDB. Le problème ne se pose pas au sein des zones de protection de la nature (en particulier : parcs nationaux et réserves) dans les zones forestières gérées par les services de l'Etat en raison de la réglementation interne.	« Risque faible »: Forêt publique appartenant à l'état (le risque identifié est atténué par le bais d'un code de bonnes pratiques interne et il existe la preuve que le code est respecté). « Risque spécifié »: reste de la zone.	Approvisionnement auprès de zones où les lieux de naissance saisonniers ne sont pas exploités au cours de la période de reproduction ; Ex. de vérificateurs : des accords conclus avec les gestionnaires forestiers confirment la mise en œuvre de MC.

Lorsque le bureau national FSC concerné a développé un cadre d'évaluation des HVC répondant aux exigences FSC Bois contrôlé en matière de présence de HVC et d'évaluation des menaces (selon la procédure FSC-PRO-60-002a), ce cadre doit être appliqué dans l'analyse de risque étendue pour le bois contrôlé de catégorie 3.

Bois contrôlé de catégorie 4 : Bois provenant de forêts converties en plantations ou pour un usage non-forestier

1	2	3	4	5
<i>Exemple 1</i>				
4.1 (...)	Évaluation de la légalité (voir bois contrôlé de catégorie 1) ;	Faible (2) : La législation n'autorise la suppression d'écosystèmes forestiers (y compris la conversion en plantation) qu'en cas d'investissements publics prioritaires (développement de voies rapides, mises en place de retenues d'eau destinées à la lutte contre les incendies ou à la constitution de réserves...). La législation autorise les coupes claires mais la régénération des	-	-

²⁷ Justifier pourquoi seules ces sources ont été utilisées pour l'analyse.

		zones défrichées doit être pratiquée assez rapidement pour protéger de la dégradation les valeurs écosystémiques. L'évaluation du bois contrôlé de catégorie 1 confirme la mise en application de la loi.		
<i>Exemple 2</i>				
4.1 (...)	Base de données spatiales pour la zone forestière d'approvisionnement. Rapports sur l'occupation des sols.	Faible (1) : Les données spatiales disponibles sur la base de données confirment que le seuil spatial de l'indicateur est atteint. De plus, des rapports gouvernementaux (de plus de 5 ans) portant sur la modification de l'occupation des sols confirment que la conversion n'a pas dépassé le seuil.	-	-

Bois contrôlé de catégorie 5 : Bois provenant de forêts dans lesquelles ont été plantés des arbres génétiquement modifiés

1	2	3	4	5
<i>Exemple 1</i>				
5.1 Il n'y a pas d'utilisation d'arbres génétiquement modifiés.	Évaluation de la légalité (voir bois contrôlé de catégorie 1) ;	Faible (1) L'introduction d'arbres génétiquement modifiés dans les zones forestières est interdite, conformément à la loi. L'évaluation du bois contrôlé de catégorie 1 confirme la mise en application de la loi.	-	-

2. Liste des coordonnées des experts impliqués dans l'analyse de risque

Bois contrôlé de catégorie 1

1. (Indiquer le nom et les coordonnées ou la référence des expertises consultables librement)
Zones évaluées : (Indiquer les zones dont l'évaluation a nécessité la participation d'experts²⁸)

Bois contrôlé de catégorie 2

1. (Indiquer le nom et les coordonnées ou la référence des expertises consultables librement)
(etc.)

²⁸ S'applique lorsqu'une analyse de risque étendue couvre plus d'une zone évaluée.

Annexe H Matrice présentant les changements entre les versions 2-1 et 3-0 du standard (à titre informatif)

V2-1	Changements figurant dans la version V3-0
A Champ d'application	La démarche est conçue comme un système de diligence raisonnée, elle comprend donc une atténuation du risque et pas uniquement une vérification par le biais d'un programme de vérification. Limité aux matériaux fournis sans allégation FSC.
B Date d'entrée en vigueur du standard	
C Références	Nécessite l'utilisation d'analyses de risque approuvées par le FSC, de documents approuvés sur le bois contrôlé (et donc de tout document national d'orientation approuvé par le FSC) et d'une procédure distincte pour réaliser une analyse de risque étendue lorsque cela se justifie.
D Termes et définitions	Modification et mise à jour des définitions essentielles, introduction du concept d'intégrité dans les documents normatifs FSC.
Partie 1 : Exigences pour les systèmes de qualité	
1. Politique de l'entreprise	Non requise – le standard révisé exige la mise en œuvre de toutes ses exigences. L'obligation pour l'entreprise de se doter d'une politique a été révisée au cours de la révision du standard <i>FSC-STD-40-004</i> .
2. Procédures	Les exigences ont été intégrées à la Section 5.
3. Formation	Les exigences ont été supprimées car le standard (supérieur) <i>FSC-STD-40-004</i> traite déjà de la formation. Cependant, les exigences relatives aux compétences ont été conservées.
4. Registres	L'exigence a été conservée et étendue au recueil d'informations devant être rendues publiques. Différentes catégories d'informations sont requises selon le risque attribué à la zone d'approvisionnement.
Partie 2 : Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC	Les exigences de cette section ont été intégrées aux exigences relatives au SDR et se rapportent à l'obtention d'informations.
5. Identification du fournisseur	La connaissance des fournisseurs reste une exigence. La documentation s'intéresse aux matériaux et non aux fournisseurs. Il faut déterminer si les matériaux proviennent d'une zone à risque faible ou à risque spécifique d'après la désignation du risque figurant dans l'analyse de risque FSC. Des exigences relatives aux informations sur les chaînes d'approvisionnement ont été ajoutées.
6. Intrants certifiés FSC provenant de fournisseurs certifiés FSC.	Ne figure pas dans la version V3-0. Les exigences pour les intrants certifiés FSC, ainsi que les intrants provenant de la

	certification selon le standard <i>FSC-STD-30-010</i> sont intégrés au standard <i>FSC-STD-40-004</i> .
7. Les intrants de type « bois contrôlé FSC » provenant de fournisseurs certifiés comme pouvant proposer du bois contrôlé FSC	Ne figure pas dans la version V3-0. Les exigences pour les intrants certifiés FSC, ainsi que les intrants provenant de la certification selon le standard <i>FSC-STD-30-010</i> sont intégrées au standard <i>FSC-STD-40-004</i> .
8. Les intrants de type bois contrôlé FSC provenant de fournisseurs qui ne sont pas certifiés par le FSC	La version 3-0 du standard stipule uniquement les exigences lorsque les produits fournis ne sont pas certifiés par le FSC, y compris les matériaux certifiés/contrôlés précédemment mais fournis sans allégation FSC.
9. Intrants bois non contrôlés	Les exigences ont été alignées sur les exigences pour la chaîne de contrôle du standard <i>FSC-STD-40-004</i> – le mélange avec des intrants non-éligibles n'est pas autorisé. Il peut être évité grâce à la mise en œuvre de mesures de contrôle adéquates.
10. Espèces listées par la CITES	Les exigences relatives aux certificats pour les espèces CITES ont été intégrées aux exigences pour l'obtention d'informations sur les matériaux.
Partie 3 : Analyse de risque et programme de vérification	
11. Analyse de risque	<p>Le standard exige l'utilisation d'analyses de risque FSC lorsqu'elles existent. Lorsqu'il n'y en a pas (dans les zones non évaluées), le standard expose les exigences pour une analyse de risque pratiquée par l'organisation (détaillée en Annexe A), qui peut comprendre une analyse de risque simplifiée, basée sur l'Annexe 2 de la version 2-1 de ce standard, ou une analyse de risque étendue.</p> <p>Les exigences pour une analyse de risque étendue nécessitent l'utilisation de la procédure <i>FSC-PRO-60-002a</i>.</p> <p>La portée des informations accessibles publiquement portant sur les évaluations a été étendue.</p> <p>Le terme « district » a été remplacé par le terme « zone d'approvisionnement ». La documentation sur l'origine des matériaux doit permettre d'assurer la traçabilité des matériaux jusqu'à la zone présentant un risque homogène au sein de la zone d'approvisionnement, et être en adéquation avec les zones évaluées par le biais d'une ANR (ou d'une ANRC). La documentation confirmant les unités d'approvisionnement d'origine est exigée si/quand la vérification sur le terrain est mise en œuvre en tant que mesure de contrôle.</p> <p>Veillez noter que les catégories de risque</p>

	ont été modifiées.
12. Programme de vérification des approvisionnements en bois identifiés comme provenant de sources à risque faible	Les exigences pour l'approvisionnement auprès de sources à risque faible ont été conservées, et complétées par des exigences pour l'analyse du risque de mélange au cours des chaînes d'approvisionnement.
13. Programme de vérification des approvisionnements en bois provenant de sources à risque non spécifié	Les exigences pour la vérification des matériaux provenant de zones à risque non spécifié ont été remplacées par les exigences d'atténuation du risque en cas d'approvisionnement auprès de zones à risque spécifié. L'atténuation du risque est basée sur les attributions du risque figurant dans l'analyse de risque correspondante. Le standard régit également l'atténuation du risque si une analyse de risque attribue un risque non spécifié. La vérification sur le terrain et la consultation des parties prenantes (pratiquée par l'organisation) font partie des mesures de contrôle possible et peuvent ne pas toujours être nécessaires. Il est également possible que les mesures de contrôle vérifient uniquement la documentation, ou garantissent l'exclusion des matériaux.
14. Mécanisme de traitement des plaintes	Les exigences ont été conservées et étendues.
Partie 4 : Vente de bois contrôlé FSC	Les exigences ont été supprimées car elles sont couvertes par le standard supérieur <i>FSC-STD-40-004</i> .
15. Fournir du bois contrôlé FSC	Les exigences ont été supprimées car elles sont couvertes par le standard supérieur <i>FSC-STD-40-004</i> .
Annexes	
Annexes 1 Glossaire	L'annexe a été supprimée et les références nécessaires à celle-ci figurent dans la section Glossaire.
Annexe 2 Critères pour l'analyse de risque	L'annexe a été supprimée, les exigences associées révisées et intégrées à l'Annexe A.
Annexes 3 Exigences pour le programme de vérification de l'entreprise	Les exigences ont été remplacées par les exigences en matière de SDR figurant dans le corps du standard.
Annexe 4 Dispositions relatives aux allégations portant sur le bois contrôlé FSC	L'annexe a été supprimée. Les exigences sont couvertes par les standards applicables existants pour les organisations certifiées CdC (<i>FSC-STD-40-004</i> , <i>FSC-STD-50-001</i>).
ADVICE-40-005-01 Le concept de « district » dans les analyses de risque	Le terme « district » a été remplacé par celui de « zone d'approvisionnement ». Annexe A.
ADVICE-40-005-02 Plaintes portant sur les activités controversées au sein de l'UGF des fournisseurs	Les exigences relatives aux plaintes ont été révisées. Elles comportent désormais des exigences expliquant ce que doit faire l'organisation lorsqu'elle reçoit des plaintes liées à des zones auxquelles a été attribué

	un risque faible.
ADVICE-40-005-03 Un site de fabrication ou de commerce peut-il être défini comme un « district » en vue de réaliser une analyse de risque ?	Les exigences ont été supprimées, et le standard révisé n'exige pas la clarification incluse dans la note d'orientation.
ADVICE-40-005-04 Quels types de documentation et de contrôle sont exigés pour vérifier le district géographique d'origine ?	Les exigences ont été intégrées aux exigences relatives à la preuve d'origine.
ADVICE-40-005-05 Intégration des sites de fabrication / commerce dans le programme de vérification du bois contrôlé de l'entreprise	Les exigences ont été supprimées, car le standard révisé n'exige pas la clarification incluse dans la note d'orientation.
ADVICE-40-005-06 Analyses de risque accessibles publiquement	Les exigences ont été intégrées aux exigences en matière de compte-rendu, et à l'Annexe A.
ADVICE-40-005-07 Contenu minimal et révision des résultats d'analyse de risque accessibles librement	
ADVICE-40-005-08 Que faire lorsque deux entreprises obtiennent des résultats contradictoires après avoir analysé le risque attaché à un district ?	L'exigence a été supprimée, car elle s'applique aux organismes certificateurs et non à l'organisation. Voir le standard d'accréditation correspondant <i>FSC-STD-20-011</i> .
ADVICE-40-005-09 Utilisation de conseils et attributions de risque développées par les initiatives nationales accréditées par le FSC	Toutes les autres exigences nationales complémentaires doivent être approuvées par le FSC et intégrées à la procédure <i>FSC-PRO-60-002b</i> . Le standard les référence et stipule que les exigences nationales en vigueur sont obligatoires.
ADVICE-40-005-10 Quand le code Bois Contrôlé FSC doit-il être émis par l'organisme certificateur ?	Cette exigence a été supprimée, car elle s'applique aux organismes certificateurs, et non à l'organisation. Voir le standard d'accréditation correspondant <i>FSC-STD-20-011</i> .
ADVICE-40-005-11 D'autres parties du standard doivent-elles être mises en œuvre ou évaluées pour les activités de vente de « Bois Contrôlé FSC » ?	Les ventes et achats de bois contrôlé FSC sont conformes au standard <i>FSC-STD-40-004</i> .
ADVICE-40-005-12 Utilisation de l'indice de perception de la corruption (CPI) de Transparency International	Les exigences ont été intégrées à l'Annexe A.
ADVICE-40-005-13 Y a-t-il une différence pour l'interprétation des Forêts à Hautes Valeurs de Conservation (FHVC) entre le standard Bois Contrôlé FSC et les Principes et Critères FSC ?	
ADVICE-40-005-14 Comment le risque faible peut-il être confirmé pour la Catégorie « C » de la Clause 1.1 du standard <i>FSC-STD-40-005</i> ?	
ADVICE-40-005-15 Audits de vérification sur le terrain, résultats, prise de décision et actions requises.	Les exigences détaillées pour la vérification sur le terrain ont été supprimées.
ADVICE-40-005-16 Quel est le groupe et le taux d'échantillonnage que les organismes certificateurs doivent utiliser pour les	Les exigences ont été intégrées à l'Annexe A.

évaluations sur le terrain des matériaux provenant de sources à risque non spécifié ?	
ADVICE-40-005-17 Documentation et exigences procédurales pour démontrer le district géographique d'origine des co-produits	Les exigences ont été intégrées à la Section 2.
ADVICE-40-005-18 Indépendance du programme de vérification de l'entreprise	Les exigences ont été conservées et le champ d'application de ce standard, ainsi que les exigences pour le SDR, ne permettent pas à l'organisation de mettre en œuvre le standard pour évaluer les forêts dont elle est propriétaire ou gestionnaire.
ADVICE-40-005-19 Lois et réglementations nationales et locales en vigueur pour les programmes de vérification et les analyses de risque en matière de bois contrôlé	Les exigences ont été intégrées à l'Annexe A.
ADVICE-40-005-20 Approvisionnement en co-produits d'après la régulation de l'UE sur le bois	



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center GmbH
Charles-de-Gaulle-Straße 5 · 53113 Bonn · Allemagne

